



**Est
Ensemble**
Grand Paris

Pour le climat
et la justice sociale!

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

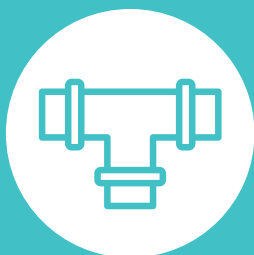
Publié le

S²LOW

ID : 093-200057875-20231130-CT2023_11_28_88-DE

RÈGLEMENT

DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT



(ADOPTÉ PAR DÉLIBÉRATION N° CT2023-11-28-5 DU 28 NOVEMBRE 2023)

BAGNOLET - BOBIGNY - BONDY - LE PRÉ SAINT-GERVAIS - LES LILAS
MONTREUIL - NOISY-LE-SEC - PANTIN - ROMAINVILLE

INFOS RÉGLEMENTAIRES

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le



ID : 093-200057875-20231130-CT2023_11_28_88-DE

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le



ID : 093-200057875-20231130-CT2023_11_28_88-DE

ÉDITORIAL	7
PRÉAMBULE	7
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
Article 1 : Objet du règlement	8
Article 2 : Définitions	8
Article 3 : Compatibilité du règlement	8
Article 4 : Catégorie d'eaux admises au déversement	8
Article 4.1 : Secteur du réseau en système séparatif	9
Article 4.2 : Secteur du réseau en système unitaire	9
Article 5 : Déversements interdits	10
Article 6 : Autorisation de travaux de branchement et de déversement	11
Article 6.1 : Autorisation de travaux de branchement	11
Article 6.2 : Autorisation de déversement	11
Article 7 : Convention de déversement	11
Article 8 : Autres prescriptions	11
CHAPITRE 2 : ENGAGEMENTS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT	11
Article 9 : Définition du service	11
Article 10 : Organisation du service public d'assainissement	12
Article 11 : Les engagements du service	13
CHAPITRE 3 : LES EAUX USÉES DOMESTIQUES	13
Article 12 : Définition des eaux usées domestiques	13
Article 13 : Obligation de raccordement	13
Article 14 : Cas particulier des eaux usées industrielles assimilables domestiques	14
Article 15 : Redevance d'assainissement	14
Article 16 : Participation pour le financement de l'assainissement collectif	15
CHAPITRE 4 : LES EAUX USÉES INDUSTRIELLES	15
Article 17 : Définition des eaux usées industrielles	15
Article 18 : Conditions d'admissibilité au réseau d'assainissement des eaux usées industrielles	15
Article 19 : Convention de déversement des eaux usées industrielles	16
Article 20 : Caractéristiques techniques d'évacuation des eaux usées industrielles	16
Article 21 : Prélèvement et contrôle des eaux usées industrielles	17
Article 22 : Obligation de prétraitement	17
Article 23 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels	17
CHAPITRE 5 : LES EAUX PLUVIALES	18
Article 24 : Définition des eaux pluviales	18
Article 25 : Possibilité de raccordement	18
Article 26 : Obligation de maîtrise des ruissellements	18
Article 27 : Conditions d'admissibilité des eaux pluviales au réseau d'assainissement	19
Article 28 : Obligation d'entretien des ouvrages techniques	19
Article 29 : Obligations financières	19
CHAPITRE 6 : LES EAUX CLAIRES	19
Article 30 : Description et définition	19
Article 31 : Les eaux claires nécessitant un traitement	19
Article 32 : Conditions d'admissibilité au réseau d'assainissement	19
Article 33 : Déversements temporaires	20
Article 33.1 : Contrôle du rejet	20
Article 33.2 : Responsabilité du rejet	20

Article 33.3 : Sanctions	20
Article 34 : Obligations financières	20
CHAPITRE 7 - BRANCHEMENTS	21
Article 35 : Description et propriété du branchement	21
Article 36 : Modalités générales d'établissement du branchement	21
Article 37 : Demande de branchement et de déversement	22
Article 37.1 : Travaux de branchement réalisés par le pétitionnaire	22
Article 37.2 : Travaux de branchement réalisés par le pétitionnaire sans autorisation	23
Article 37.3 : Travaux de branchement réalisés par la Régie	23
Article 38 : Caractéristiques techniques du branchement	23
Article 39 : Frais d'établissement de branchement par la Régie	23
Article 40 : Modalités particulières de réalisation de branchements	24
Article 40.1 : Immeuble antérieur à la création du réseau	24
Article 40.2 : Immeuble en contrebas du réseau	24
Article 40.3 : Raccordement en servitude d'un immeuble	24
Article 40.4 : Installation en contrebas de la voirie	24
Article 40.5 : Raccordement gravitaire impossible dû à l'encombrement du sous-sol	24
Article 41 : Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble	24
Article 42 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public	25
Article 43 : Condition de suppression ou de modification d'un branchement	25
CHAPITRE 8 - LES INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVÉES	25
Article 44 : Dispositions générales sur les installations sanitaires privées	25
Article 45 : Branchement d'installations existantes	26
Article 46 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	26
Article 47 : Assainissement autonome ou non collectif	26
Article 48 : Indépendance des réseaux intérieures	26
Article 49 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux usées et les infiltrations	27
Article 50 : Mise en conformité des installations intérieures	27
Article 50.1 : Modalités générales	27
Article 50.2 : Obligation de contrôle lors de vente immobilière	27
Article 50.3 : Mise en conformité	28
CHAPITRE 9 - CONTRÔLE DES RÉSEAUX COLLECTIFS PRIVÉS	28
Article 51 : Dispositions générales pour les réseaux collectifs privés	28
Article 52 : Contrôle des réseaux collectifs privés	29
Article 53 : Conditions d'intégration au domaine public	29
CHAPITRE 10 - VOIES DE RECOURS	29
Article 54 : Infractions et poursuites	29
Article 55 : Accès aux domaines privés	29
Article 56 : Mesures de sauvegarde	30
Article 57 : Remise en état	30
Article 58 : Recouvrement de frais	30
Article 59 : Voies de recours des usagers	30
CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS D'APPLICATION	30
Article 60 : Porte à connaissance du règlement et date d'application	30
Article 61 : Modifications du règlement	31
Article 62 : Clauses d'exécution	31
ANNEXES	32

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le



ID : 093-200057875-20231130-CT2023_11_28_88-DE

ÉDITORIAL

Depuis janvier 2023, Est Ensemble a confié l'exercice de sa compétence assainissement à la régie publique de l'eau potable, de l'assainissement et des eaux pluviales, nouvellement créée, considérant que pour être efficace dans la préservation de ce bien commun qu'est l'eau, la bonne gestion du réseau d'assainissement de notre territoire était un outil puissant.

L'entretien et le rattrapage d'investissements sont nécessaires sur le réseau assainissement que nous gérons pour les neuf villes du territoire. Ainsi, depuis deux ans, dix kilomètres de réseaux ont été réhabilités et vingt kilomètres seront remplacés dans les dix années à venir.

La maintenance des tuyaux contribue non seulement à agir sur la pollution environnementale mais également à lutter contre les inondations par débordements des réseaux d'assainissement lors des grandes pluies. Cela fait partie des engagements historiques de notre territoire.

Enfin, en lien avec les outils d'aménagement de notre territoire, nous visons à infiltrer et évaporer les eaux pluviales à la parcelle. C'est une contribution à la lutte contre le réchauffement climatique, qui favorise le développement des arbres et de la végétation sur notre territoire.

Dans cet ensemble d'actions publiques, l'assainissement et la gestion des eaux pluviales est sans conteste un service essentiel que nous réglémentons dans le document suivant.

PATRICE BESSAC
Président d'Est Ensemble

JEAN-CLAUDE OLIVA
Président de la Régie publique de l'eau et de l'assainissement d'Est Ensemble

PRÉAMBULE

L'Établissement Public Territorial (l'EPT) Est Ensemble regroupe les 9 communes de Bagnolet, Bobigny, Bondy, Le Pré-Saint-Gervais, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville.

En application de l'article L.5219-5 du code général des collectivités territoriales, l'arrêté préfectoral n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts d'Est Ensemble prévoit l'exercice obligatoire de la compétence « Assainissement et Eau ».

La compétence assainissement d'Est Ensemble concerne la collecte. Elle est exercée aux côtés de celle du Département de Seine Saint-Denis – chargé de la collecte et du transport des effluents à l'exutoire des réseaux territoriaux – et du SIAAP (Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne) – chargé du transport et de la dépollution des eaux usées. Le système d'assainissement d'Est Ensemble et du Département transporte les eaux vers les ouvrages du SIAAP pour traitement ou rejet des eaux excédentaires par temps de pluie vers la Marne et la Seine.

Ce règlement se substitue au précédent règlement d'assainissement approuvé par Est Ensemble par délibération n°BT-2021-03-03-02 du 03 mars 2021 et ne s'applique pas au réseau départemental, lequel est régi par le règlement de service d'assainissement départemental.

Est Ensemble est tenu de porter à connaissance des usagers toute modification de ce règlement. Il est transmis sous forme papier ou électronique selon la forme de diffusion de la facture d'eau.

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 > Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les branchements et les déversements des eaux dans les ouvrages d'assainissement d'Est Ensemble. Il établit et précise les prestations assurées par la Régie ainsi que les obligations respectives de l'exploitant du service de l'assainissement, des abonnés et des usagers du service, ainsi que des propriétaires des immeubles ou infrastructures raccordées.

Article 2 > Définitions

Est entendu par :

- > **Déversement** : l'évacuation des eaux vers le réseau public, directement ou par l'intermédiaire d'ouvrages privés ;
- > **Branchement** : l'ouvrage de collecte physiquement décrit dans le CHAPITRE 7 ci-après ;
- > **Raccordement** : le fait de relier des installations au réseau public d'assainissement ;
- > **Usager** : toute personne physique ou morale, liée ou non par une relation contractuelle, utilisatrice habituelle ou occasionnelle du réseau d'assainissement, qu'elle fasse usage de manière conforme ou non à la destination du réseau d'assainissement, et dans des conditions régulières ou irrégulières, volontaire ou involontaire ;
- > **Service public d'assainissement** : le service délivré par l'ensemble des institutions publiques ayant compétence pour assurer la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées et des eaux pluviales urbaines pour le territoire de l'EPT Est Ensemble dans un objectif de gestion cohérente et unifiée ;
- > **Régie** : Établissement public industriel et commercial, ayant pour objet l'exploitation de

l'eau et l'assainissement, l'EPT Est Ensemble demeure l'autorité organisatrice et de contrôle.

- > **EPT Est Ensemble** : Établissement public territorial d'Est Ensemble autorité organisatrice et de contrôle de la Régie
- > **Système unitaire** : les réseaux publics d'assainissement comprenant une seule canalisation accueillant à la fois les eaux usées et les eaux pluviales ;
- > **Système séparatif** : les réseaux publics d'assainissement évacuant de manière séparée dans deux systèmes de canalisation différents les eaux usées d'une part et les eaux pluviales d'autre part.

Article 3 > Compatibilité du règlement

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur concernant notamment l'usage de l'eau, la prévention de la pollution et les installations classées pour la protection de l'environnement ; notamment la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application, toute nouvelle disposition législative ou réglementaire à venir, ainsi que les règlements de service en vigueur sur le territoire de la Seine-Saint-Denis. Le présent règlement est également compatible avec les dispositions des PPRMT en vigueur ou à venir, ainsi qu'avec les zonages pluvial et d'assainissement du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) d'Est Ensemble et de manière générale au code de la santé public, au code général des collectivités territoriales, au code de l'environnement et au règlement sanitaire départemental.

Article 4 > Catégorie d'eaux admises au déversement

La nature des eaux admises à être déversées aux réseaux d'assainissement est fonction du type de réseaux desservant les usagers.

La Régie est l'interlocuteur des usagers raccordés ou qui projettent de se raccorder au réseau d'Est Ensemble pour la définition des

modalités de raccordement et de déversement aux réseaux d'assainissement. Les services départementaux sont les interlocuteurs des usagers pour les réseaux propriété du Département pour la définition des modalités de raccordement et de déversement aux réseaux d'assainissement. Le territoire d'Est Ensemble est majoritairement desservi par des réseaux unitaires, il existe néanmoins des parties du territoire desservies par des réseaux séparatifs.

Article 4.1 > Secteur du réseau en système séparatif

Un réseau séparatif collecte les eaux usées domestiques (salle bain, cuisine, WC...) et les eaux pluviales dans deux réseaux différents et adaptés. Le réseau d'eaux usées doit mener les eaux à une station d'épuration pour qu'elles y soient traitées. Le réseau d'eaux pluviales renvoie les eaux directement dans les rivières.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- > les eaux usées domestiques produites sur le territoire, telles que définies à l'Article 12 du présent règlement ;
- > les eaux usées industrielles, définies à l'Article 17 du présent règlement et faisant l'objet d'une autorisation de déversement délivrée par la Régie ;
- > les eaux usées « assimilables domestiques » telles que définies à l'Article 14.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales :

- > les eaux pluviales, définies à l'Article 24 du présent règlement et respectant les conditions d'admissibilité de l'Article 27 ;
- > certaines eaux usées industrielles, définies dans le cadre d'un arrêté
- > sous certaines conditions, les eaux claires définies à l'Article 30

Article 4.2 > Secteur du réseau en système unitaire

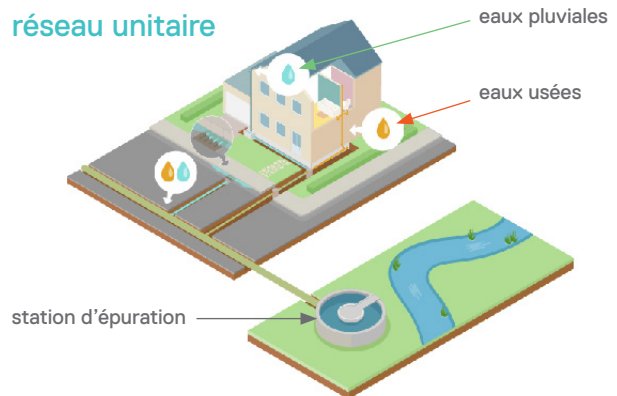
Un réseau unitaire collecte dans la même canalisation aussi bien les eaux usées que les eaux pluviales. Toutes les eaux vont en station

d'épuration pour être traitées.

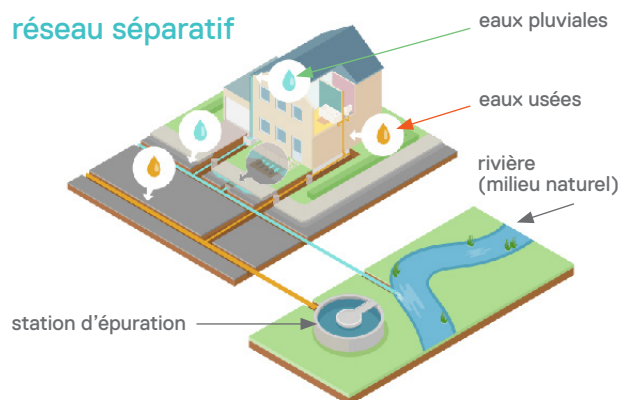
Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau en système unitaire :

- > les eaux usées domestiques produites sur le territoire de la Seine-Saint-Denis, telles que définies à l'Article 12 du présent règlement ;
- > les eaux pluviales, définies à l'Article 24 du présent règlement et respectant les conditions d'admissibilité de l'Article 27 ;
- > les eaux usées industrielles, définies à l'Article 17 du présent règlement et faisant l'objet d'un arrêté de déversement délivré par la Régie ;
- > les eaux usées « assimilables domestiques » telles que définies à l'Article 14.

réseau unitaire



réseau séparatif



Article 5 > Déversements interdits

Conformément à l'article R. 1331-2 du code de la santé publique, il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées :

- > directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- > des déchets solides, ordures ménagères, y compris après broyage ;
- > des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation, sauf autorisation explicite en cas d'impossibilité de rejet direct de ces eaux au milieu naturel ;
- > des eaux de vidange des bassins de natation de plus de 100 m³, sauf en cas d'obtention d'une autorisation de déversement.

Toutefois, la collectivité agissant en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique peut déroger pour les eaux de source et les eaux de vidange à l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte, et du respect des prescriptions éventuelles indiquées par la collectivité pour autoriser ce rejet.

Sont notamment interdits les rejets suivants :

- > tout produit susceptible de dégager, directement ou indirectement, seul ou après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- > tout produit susceptible, seul ou au contact d'autres effluents, de dégrader les

performances du système d'assainissement (réseau et station) ;

- > les hydrocarbures, solvants et leurs dérivés halogénés ;
- > les acides et bases concentrés ;
- > les substances radioactives ;
- > toute substance susceptible de colorer anormalement les rejets ;
- > les produits encrassant et/ou colmatant issus notamment de travaux de chantier (boues, sables, gravats, cendres, celluloses, colles, goudrons, graisses animales et végétales, huiles minérales ou végétales, peintures...) ;
- > les eaux usées industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité décrites à l'Article 18 ;
- > les déchets industriels ;
- > tout produit provenant de dispositif d'assainissement non collectif (effluents, vidanges) ou de toilettes chimiques ;
- > les déjections solides ou liquides d'origine animale hors usage domestique ;
- > des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux ;
- > des produits encrassants (lingettes, protections périodiques, préservatifs, litières pour animaux, ordures ménagères, bouteilles, feuilles, etc...). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées et pluviales doit être assurée en permanence ;
- > ainsi que tout autre produit qui serait ou viendrait à être interdit par la législation et la réglementation.

Par ailleurs, tout déversement au réseau public doit prendre en compte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui précise les substances devant faire l'objet de mesure de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines.

Enfin tout déversement doit tenir compte des dispositions du règlement sanitaire départemental de la Seine-Saint-Denis

notamment en son article 30B relatif aux déversements délictueux.

L'usager du service s'engage à permettre aux agents de la Régie d'effectuer, à tout moment, des prélèvements de contrôle estimés utiles pour le bon fonctionnement du réseau y compris dans sa propriété.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les dispositions prévues au CHAPITRE 10 « voies de recours » seront applicables.

Article 6 > Autorisation de travaux de branchement et de déversement

Article 6.1 > Autorisation de travaux de branchement et de déversement

Tout raccordement d'usager sur le réseau d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation de travaux de branchement de la part de la Régie. Il en est de même de toute modification du branchement.

Article 6.2 > Autorisation de déversement

Tout déversement au réseau public d'assainissement, doit faire l'objet d'une autorisation de déversement émise par la Régie. Il en est de même de toute modification des caractéristiques du déversement. Tout déversement d'eaux usées domestiques provenant d'un bâti existant avant 2010 et conforme au présent règlement est tacitement autorisé.

Conformément à l'article R2224-19-4 du code général des collectivités territoriales, toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration auprès de la Régie.

Article 7 > Convention de déversement

En plus de l'autorisation de déversement, la Régie peut définir les conditions de

déversement lorsque les effluents rejetés sont de nature non domestique ou assimilés domestique pour établir une convention avec l'usager.

Cette convention est nécessaire pour réglementer tout droit ou obligation de l'une ou l'autre des parties, non prévu par le présent règlement.

Article 8 > Autres prescriptions

La Régie est seule habilitée à fixer les conditions techniques de l'exécution des travaux de branchement sur les réseaux dont il assure la gestion.

Aucune intervention, ni manœuvre d'ouvrage d'assainissement ne peut être effectuée sur le réseau public d'assainissement sans l'accord et la supervision de la Régie.

L'accès au réseau d'assainissement est interdit à toute personne non autorisée par la Régie.

CHAPITRE 2 ENGAGEMENTS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Article 9 > Définition du service

La Régie assure l'ensemble des activités nécessaires à la collecte des eaux usées domestiques et sous certaines conditions, des eaux usées assimilées domestiques, des eaux usées industrielles, des eaux pluviales et des eaux claires produites sur, ou transitant par, les réseaux de l'établissement public territorial. L'annexe 4 précise le périmètre d'intervention de la Régie lorsque l'ouvrage se situe sous une parcelle cadastrée.

Les engagements qui résultent du service

d'assainissement et qui sont destinés à préserver l'environnement et la sécurité des populations vis-à-vis des risques sanitaires et des risques d'inondation peuvent être regroupés en quatre grands domaines :

- > la préservation des milieux aquatiques, par la construction et l'exploitation des ouvrages de collecte des effluents, la mise en conformité des raccordements des usagers mal raccordés, par un travail à l'amont de conseil et de contrôle auprès des usagers industriels susceptibles de produire une pollution non compatible avec le milieu naturel ou les caractéristiques du réseau public, mais aussi par la recherche de solutions innovantes visant à réduire l'apport d'azote et de phosphore aux stations d'épuration comme par exemple au travers du tri sélectif des eaux usées ;
- > la lutte contre les inondations, par une politique de maîtrise des ruissellements d'eau pluviale à la source pour toute nouvelle construction et tout nouvel aménagement, par la recherche de solutions innovantes permettant de limiter les rejets d'eau pluviale au réseau, mais aussi par la construction de bassins de stockage des eaux pluviales ;
- > la préservation du patrimoine d'assainissement, par la mise en place d'une démarche d'entretien préventif et des investissements importants pour maintenir en état tous les ouvrages créés au fil des décennies, et capitaliser la connaissance de ce patrimoine qu'il s'agit de transmettre en bon état aux générations futures ;
- > l'écoute et la réponse aux attentes de la population et des usagers par le développement de moyens de communication et d'information. La mise en place d'indicateurs de performance et la publication de rapports annuels sur le prix et la qualité du service permettent un meilleur dialogue entre la Régie et les usagers.

Article 10 > Organisation du service public d'assainissement

Plusieurs collectivités sont compétentes pour assurer le service public relatif à

l'assainissement :

- > L'établissement public territorial (EPT) Est Ensemble est l'autorité organisatrice de ce service public. Il lui appartient d'approuver le règlement de service opposable à tous les usagers, de fixer la tarification et la redevance assainissement territoriale et d'exercer un contrôle sur l'exploitation de ce service public par la Régie publique.
- > La Régie publique de l'eau et de l'assainissement d'Est Ensemble assure les missions suivantes :
 - La collecte des effluents d'eaux usées, assimilées domestiques et eaux industrielles, y compris les eaux pluviales urbaines connectées au réseau unitaire, et leur transport jusqu'aux ouvrages départementaux d'assainissement ;
 - La conformité du réseau de collecte conformément aux obligations réglementaires en vigueur.
 - La maintenance, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des biens affectés aux services ;
 - La conception, le financement et la réalisation des investissements ;
 - L'information et la communication des services publics auprès des usagers et abonnés ;
 - L'expertise et la recherche en lien avec les compétences gérées par l'Etablissement public territorial ;
 - La facturation et le recouvrement de la redevance de l'assainissement, des services rendus aux usagers de l'assainissement.
- > le Département, propriétaire d'un réseau structurant, assure principalement le transport des effluents en provenance des réseaux d'Est Ensemble vers l'exutoire qui peut être un ouvrage interdépartemental, ou le milieu naturel, la Seine ou la Marne ; le réseau départemental assure parfois la collecte des effluents pour les usagers situés à sa proximité, en l'absence d'une collecte intercommunale.
- > le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) assure le transport des

effluents à l'échelle interdépartementale et leur épuration dans l'ensemble des stations d'épuration dont il est propriétaire.

- > Les communes, bailleurs sociaux et privés sont également susceptibles de gérer des réseaux d'assainissement, notamment sous domaine privé et pour leur usage strict.

Article 11 > Les engagements du service

Les prestations qui sont garanties aux usagers sont les suivantes :

- > une assistance pour répondre aux urgences techniques concernant l'évacuation des eaux dans les réseaux publics ;
- > une visite d'un agent avec une intervention éventuelle à domicile en cas d'urgence si le problème provient du réseau public ;
- > le respect des heures de rendez-vous ;
- > un accueil téléphonique pour permettre aux usagers d'effectuer leurs démarches et répondre aux questions relatives au fonctionnement de la Régie ;
- > une réponse écrite aux courriers qu'il s'agisse de questions techniques, de qualité du service ou relative à la facturation du service ;
- > le contrôle du raccordement des effluents en parties publique et privée lors des cessions immobilières en secteur séparatif ;
- > pour la création d'un nouveau branchement d'assainissement au réseau, et des travaux afférents :
 - la réalisation d'une étude préalable ;
 - l'octroi sous condition définies au chapitre 7 d'une autorisation de travaux de branchement
 - soit le suivi de la bonne exécution des travaux par l'usager si ce dernier les réalise
 - soit la réalisation éventuelle des travaux par la Régie après acceptation par l'usager de la prestation proposée
- > enfin l'octroi d'une autorisation de déversement si le branchement est conforme aux prescriptions techniques et au présent règlement.

CHAPITRE 3 LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 12 > Définition des eaux usées domestiques

Au sens de la Directive européenne 91/271/CEE du Conseil, en date du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, les eaux usées domestiques sont :

- > les eaux ménagères usées provenant des établissements et services résidentiels, produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères.

Article 13 > Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du code de la santé publique, tous les bâtiments qui sont raccordables au réseau public de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il pourra être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son bâtiment avait été raccordé au réseau, majoré d'un pourcentage de 100 %. Une délibération fixe ces conditions.

Conformément à l'article L 1331-2 du code de la santé publique, la Régie exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les bâtiments riverains, partie comprise sous le domaine public jusqu'au regard de branchement en limite du domaine public.

Article 14 > Cas particulier des eaux usées industrielles assimilables domestiques

En application de l'article L 1331-7-1 du code de la santé publique, sont « assimilables domestiques », les eaux résultant d'un usage proche de celui d'une activité domestique en application de l'article L 213-10-2 du code de l'environnement

Sont concernées, diverses activités telles que :

- > la restauration ;
- > les établissements de santé (hors hôpitaux et cliniques) ;
- > les services contribuant aux soins d'hygiène des personnes (laverie, pressing, coiffeur, etc.) ;
- > les autres activités, où l'eau est utilisée à un usage domestique (activités de services et d'administration, commerce de détail, etc.).

Une liste non exhaustive des activités dont les eaux usées sont « assimilables eaux usées domestiques » et leurs prescriptions techniques spécifiques est présentée en annexe 3.

Les activités concernées sont soumises aux prescriptions des articles du CHAPITRE 3 du présent règlement « eaux usées domestiques » et ne sont pas considérées comme des « eaux usées industrielles », à l'exception de la participation pour le financement de l'assainissement collectif qui est régie par l'article L 1331-7 du code de la santé publique pour les eaux usées assimilables domestiques. Toutefois, la Régie peut imposer des prescriptions techniques de prétraitement des rejets. Notamment pour les rejets liés à la restauration, ces derniers doivent obligatoirement transiter par un bac à graisse et le propriétaire doit assurer un entretien adapté de ce dernier. Le non-respect de ces prescriptions pourra conduire à l'application d'une majoration de 100% de la redevance assainissement. Une délibération fixe ces conditions.

Ne seront assimilables domestiques, que les rejets d'un établissement dont l'activité figure

à l'annexe 3 ou dont le propriétaire aura soumis à la Régie, un dossier justifiant de l'usage de l'eau assimilable à un usage domestique et pour lequel la Régie aura émis un accord.

Cet accord pourra prendre la forme d'une autorisation de déversement, et rappellera les prescriptions techniques, les obligations de transmission de documents au(x) gestionnaire(s), d'information en cas de modification des usages de l'eau et d'alerte en cas d'incident pouvant impacter le système d'assainissement.

Article 15 > Redevance d'assainissement

En application des parties législative (article L.2224-12 et suivants) et réglementaire (article R.2224-19 et suivants) du code général des collectivités territoriales, l'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis, en contrepartie du service rendu, au paiement de la redevance d'assainissement.

Le produit de cette redevance dite « redevance d'assainissement » se répartit entre les acteurs publics ayant en charge la mission de service public d'assainissement des eaux usées, tels qu'ils ont été décrits dans l'Article 10. Il couvre l'ensemble des frais de fonctionnement de la Régie (collecte, transport et épuration), et les charges d'investissement correspondantes.

La redevance d'assainissement est perçue au travers de la facture d'eau.

Article 16 > Participation pour le financement de l'assainissement collectif

Conformément à l'article L.1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée

en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Les modalités de calcul et le taux sont fixés par délibération de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble.

Cette participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévus à l'Article 39 du présent règlement.

CHAPITRE 4

LES EAUX USÉES INDUSTRIELLES

Article 17 > Définition des eaux usées industrielles

Au sens de la Directive européenne 91/271/CEE du Conseil en date du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires sont classées dans les eaux usées industrielles celles provenant de locaux utilisés à des fins industrielles, commerciales, artisanales ou de services faisant l'objet d'un rejet permanent ou temporaire. Entrent également dans cette catégorie les eaux de refroidissement, des pompes à chaleur de climatisation et les eaux issues d'une dépollution de nappe.

Ne sont pas considérées comme eaux usées industrielles les eaux usées « assimilables domestiques » résultant d'un usage proche de celui d'une activité domestique en application de l'article L 213-10-2 du code de l'environnement. Les eaux usées « assimilables domestiques » sont régies par l'Article 14 du présent règlement.

Article 18 > Conditions d'admissibilité au réseau d'assainissement des eaux usées industrielles

Tout déversement d'eaux usées industrielles, dans le réseau public de collecte, doit être préalablement autorisé par la Régie conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Il doit faire l'objet, avant rejet vers le réseau public, d'un traitement adapté à leur importance et à leur nature et assurant une protection satisfaisante du milieu récepteur.

Les caractéristiques de l'effluent industriel rejeté au réseau devront respecter les spécifications énoncées en annexe 1.

Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, l'arrêté d'autorisation de déversement définit, si nécessaire, les caractéristiques quantitatives et qualitatives des eaux déversées, le type et la fréquence des contrôles à effectuer et à transmettre dans le cadre de l'auto-surveillance du rejet. Il précise, le cas échéant, la nécessité d'établir une convention de déversement des eaux usées industrielles. Ce document rappelle au pétitionnaire son obligation d'alerter immédiatement les services d'assainissement d'un rejet non-conforme et fixe la durée de validité de l'autorisation.

Les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du code de l'environnement imposent au gestionnaire du réseau d'assainissement le respect des objectifs du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses. La Régie pourra, le cas échéant, fixer des valeurs limites de rejet de ces substances dangereuses dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

Le dossier de demande d'autorisation de déversement à adresser avec le formulaire de demande de branchement et de déversement

au réseau d'assainissement disponible sur le site internet www.est-ensemble.fr (ou disponible par simple demande auprès des services de la Régie) doit indiquer :

- > la nature des activités à l'origine des eaux usées non domestiques ;
- > la consommation d'eau annuelle en distinguant l'eau prélevée sur le réseau public de distribution et l'eau prélevée à d'autres sources (forage dans la nappe...) ;
- > le débit maximum et débit moyen rejetés ;
- > les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux rejetées, notamment couleur, turbidité, odeur, température, acidité, alcalinité. Un bilan de pollution sur 24 heures effectué par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement ou disposant d'un certificat de conformité à la norme ISO 17025 pour les analyses concernées peut être demandé par le service ;
- > la nature du prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public ;
- > le plan du site faisant apparaître l'emplacement des installations générant des effluents non domestiques et la localisation des systèmes de prétraitement. La Régie se réserve le droit de contrôler ces systèmes.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Toute modification de l'activité industrielle ou de la raison sociale sera signalée au service d'assainissement et pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation de déversement et, le cas échéant d'une nouvelle convention de déversement des eaux usées industrielles.

Article 19 > Convention de déversement des eaux usées industrielles

La convention de déversement des eaux usées industrielles, qui ne tient pas lieu d'autorisation et ne saurait donc s'y substituer, a pour objectif de fixer les modalités techniques et financières complémentaires que les parties s'engagent

à respecter pour la mise en œuvre des dispositions du présent règlement et de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Cette convention est établie, à la demande de la Régie et/ou de l'industriel et est subordonnée à l'obtention de l'autorisation de déversement.

Si le rejet d'eaux usées industrielles entraîne pour le réseau et/ou les dispositifs d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement. Celles-ci seront définies par la convention si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Article 20 > Caractéristiques techniques d'évacuation des eaux usées industrielles

Les usagers industriels devront, s'ils en sont requis par la Régie, être pourvus d'au moins deux branchements distincts au réseau public d'assainissement :

- > un branchement d'eaux usées domestiques ;
- > un branchement d'eaux usées industrielles.

En cas de rejet d'eaux pluviales, ils devront en outre disposer d'un branchement d'eaux pluviales. En cas de réseau public unitaire, les eaux pluviales seront raccordées au branchement d'eaux usées domestiques, en limite de propriété.

Chaque branchement devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé suivant les modalités définies à l'Article 35 du présent règlement.

Tous les établissements déversant actuellement des eaux usées industrielles dans le réseau public de collecte bénéficieront d'un délai de 2 ans à partir de la date de publication du présent règlement pour satisfaire à ces prescriptions. Passé ce délai la Régie pourra faire exécuter d'office les ouvrages résultant de ces prescriptions, aux frais de l'établissement.

A son initiative, la Régie pourra imposer dans l'arrêté d'autorisation de déversement l'installation d'un dispositif d'obturation fixe automatique des rejets en cas d'incident dans l'établissement.

Tout rejet d'eaux usées domestiques est soumis aux règles établies au CHAPITRE 3.

Article 21 > Prélèvement et contrôle des eaux usées industrielles

Indépendamment des contrôles réalisés par l'industriel, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la Régie dans le cadre de l'article L. 1331.11 du code de la santé publique, dans les regards de visite ou au sein de l'établissement, afin de vérifier si les eaux usées industrielles déversées dans le réseau public sont conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation de déversement.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le ministère de l'environnement choisi par la Régie.

Les frais d'intervention seront supportés par l'auteur du déversement si au moins une analyse démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues au CHAPITRE 10 du présent règlement.

Dans la mesure où les déchets industriels constituent des rejets formellement interdits dans le réseau, les bordereaux de suivi des déchets industriels issus des dispositifs de prétraitement et de dépollution, devront pouvoir être présentés sur toute requête des agents de la Régie ou des personnes missionnées par lui.

Article 22 > Obligation de prétraitement

L'arrêté d'autorisation de déversement, ainsi que l'éventuelle convention de déversement, peuvent prévoir l'implantation et l'exploitation de dispositifs de prétraitement de dépollution

des eaux usées industrielles, en amont de leur déversement vers le réseau public d'assainissement. Le dimensionnement de ces appareils sera conforme aux normes et à la réglementation en vigueur, et de la responsabilité de l'utilisateur.

Avant toute nouvelle installation de prétraitement, un dossier technique présentant le projet pourra être sollicité par la Régie pour avis.

Le modèle et les caractéristiques de ces installations (existantes ou à créer), leur lieu d'implantation ainsi que le plan des réseaux internes, doivent être tenus à jour.

Par ailleurs, un cahier d'entretien ainsi que les bordereaux de suivi de déchets seront tenus à jour et disponibles à tout moment pour la Régie.

Les installations de prétraitement prévues par l'autorisation de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

La Régie pourra effectuer à tout moment des contrôles du bon fonctionnement et d'entretien des installations de prétraitement au sein de l'établissement.

Article 23 > Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application de l'article R. 2224-19-6 et suivants du code général des collectivités territoriales, les établissements déversant des eaux usées industrielles dans un réseau public, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, qu'il s'agisse d'un rejet temporaire ou non. Le cas échéant, cette redevance d'assainissement peut être calculée de façon différente que celle d'un usager domestique. Une délibération fixe ces conditions. Cette dernière peut être établie à partir des données issues de l'auto-surveillance du dit rejet.

CHAPITRE 5

LES EAUX PLUVIALES

Article 24 > Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales regroupent les eaux provenant des précipitations atmosphériques et qui ruissellent sur les surfaces urbaines (toitures, terrasses, parkings, ...).

Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeuble, ainsi que des parkings de surface.

Dans le respect des dispositions des articles L.1321-1 et suivants du code de santé publique, est exclue à cette définition, toute eau destinée à la consommation humaine.

Article 25 > Possibilité de raccordement

Sur le territoire de l'établissement public territorial Est Ensemble, la gestion des eaux pluviales à la parcelle, sans raccordement au réseau public doit être la première solution recherchée.

Tout dispositif susceptible de favoriser l'infiltration des eaux pluviales dans le sol, l'absorption et l'évapotranspiration par la végétation, ou le ralentissement de l'écoulement, devra être privilégié avant rejet au réseau public.

Toutefois, lorsque l'infiltration à la parcelle de l'intégralité des eaux pluviales n'est pas possible, le propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccordement au réseau d'eaux pluviales à la condition que ses installations soient conformes au présent règlement.

Les eaux pluviales n'ayant pu être infiltrées sont soumises à des limitations de débit de rejet, afin

de limiter, à l'aval, les risques d'inondation ou de déversement d'eaux polluées au milieu naturel. Cette limitation est donnée dans le zonage pluvial (voir ci-dessous).

Article 26 > Obligation de maîtrise des ruissellements

Le zonage pluvial, annexé au PLUI de l'EPT Est Ensemble adopté par délibération du conseil de territoire n° 2020_02_04_01, précise sur le territoire les conditions de gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Ce zonage pluvial prévoit la gestion des eaux pluviales à la source par infiltration et sans rejet vers le réseau d'assainissement jusqu'à une pluie d'occurrence décennale soit 36mm en 1 heure (aléa de référence en Seine-Saint-Denis).

Le propriétaire ou l'aménageur doit justifier, par la production de notes de calcul appropriées, le dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales qu'il met en place. La méthode de calcul utilisée est celle du département de Seine-Saint-Denis. Ces documents seront demandés par la Régie en charge du suivi de ces projets.

Le propriétaire est responsable de la faisabilité et de la mise en œuvre de la technique d'infiltration qu'il aura choisie, ainsi que de toute conséquence liée à son éventuel dysfonctionnement.

En cas de rejet direct au milieu naturel, l'autorisation doit être accordée par l'autorité en charge de la police de l'eau. Dans ce cas une installation de dépollution et/ou de limitation de débit peut également être demandée.

Article 27 > Conditions d'admissibilité des eaux pluviales au réseau d'assainissement

Tout déversement au réseau territorial des eaux pluviales d'une surface aménagée doit être préalablement autorisé par la Régie à travers une autorisation de déversement. En effet, la Régie vérifiera le respect des contraintes imposées

par le présent règlement suite à la demande d'autorisation de déversement.

Le dossier de demande d'autorisation de déversement effectuée avec le formulaire de demande de branchement et de déversement doit indiquer : la surface totale du terrain, la surface du projet, la surface active, le chemin de l'eau par bassin versant, le débit autorisé s'il a déjà été défini par la collectivité (notamment lors de l'attribution du permis de construire ou d'une demande antérieure), le type de régulation du débit, le volume calculé ainsi que le dispositif de stockage, et la note de calcul qui les a définis.

Dans le cas d'une demande à caractère dérogatoire, la Régie examine le bien fondé d'établir une convention de déversement fixant les modalités complémentaires, technique et financière que les parties s'engagent à respecter.

Article 28 > Obligation d'entretien des ouvrages techniques

L'entretien, les réparations et le renouvellement des dispositifs installés (séparateurs, débourbeurs, ouvrages de maîtrise du ruissellement, etc.) sont obligatoires et à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle de la Régie.

Article 29 > Obligations financières

Tout déversement d'eaux pluviales d'une aire urbaine pourra être soumis au paiement d'une taxe conformément à la réglementation et dont les modalités d'application seront définies par délibération de l'EPT Est Ensemble.

CHAPITRE 6 LES EAUX CLAIRES

Article 30 > Description et définition

Les eaux claires sont les eaux ayant pour origine le captage de sources, le drainage de nappes (drains, fossés), l'infiltration de nappes au travers de réseaux non étanches, l'exhaure.

Les eaux d'exhaure sont des eaux provenant de pompage dans les nappes d'eaux souterraines, qui correspondent le plus souvent à des rabattements de la nappe phréatique pour l'épuisement d'infiltrations dans diverses constructions (parkings, voies souterraines) ou fouilles de chantier (rejets temporaires).

Article 31 > Les eaux claires nécessitant un traitement

Dans le cas où les eaux claires nécessitent un prétraitement avant d'être admissibles dans le réseau d'assainissement, celles-ci relèveront du statut des eaux usées industrielles traité au CHAPITRE 4 du présent règlement.

Article 32 > Conditions d'admissibilité au réseau d'assainissement

Les eaux claires doivent préférentiellement être rejetées vers le milieu naturel, directement ou après un prétraitement les rendant aptes à une restitution vers ce milieu naturel.

Elles peuvent néanmoins être provisoirement autorisées, dans le réseau pluvial ou unitaire, au cas par cas, s'il n'existe pas de solution alternative et dans le cas d'activités temporaires.

Les déversements permanents préexistants sur les réseaux d'eaux usées ou unitaires doivent cesser. En cas d'impossibilité technique, ces déversements doivent être déclarés par l'utilisateur.

dans un délai de trois mois suivant la mise en application du présent règlement pour les rejets existants.

Les nouveaux rejets doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Une convention spécifique pourra être prise par la Régie, fixant notamment les caractéristiques techniques de ce rejet et les dispositions financières associées. Le rejet d'eaux claires sera obligatoirement doté d'un compteur, visible et accessible, permettant de calculer les volumes rejetés.

Si des rejets non conformes ont été constatés, les dispositions de l'Article 54 pour le recouvrement des frais occasionnés s'appliquent.

Article 33 > Déversements temporaires

Tout projet de déversement temporaire d'eaux claires doit faire l'objet, de la part de l'utilisateur, d'une demande préalable selon les modalités qui figurent à l'Article 6.2.

La Régie instruira cette demande et établira une convention d'autorisation fixant les caractéristiques du rejet aux réseaux d'assainissement.

Article 33.1. > Contrôle du rejet

La Régie peut contrôler à tout moment le dispositif de rejet du pompage, d'un point de vue qualitatif et quantitatif, et pourra sceller les dispositifs de comptage, avec l'accord et en présence du responsable du rejet. Des constats de l'état du collecteur sont effectués par la Régie avant le début du rejet, pendant la durée du chantier et une fois le rabattement terminé. La Régie doit être informé de toute modification des conditions de pompage (arrêt de pompes, redémarrage de pompes...), ou encore de toute anomalie de comptage. Les données enregistrées relatives aux volumes pompés doivent être transmises par voie informatique, à une fréquence déterminée et dans un format fixé par la Régie.

Article 33.2. > Responsabilité du rejet

En cas de constatation de dégradation d'un ouvrage du système d'assainissement ou de son fonctionnement (parois dégradées, envasement...), en aval du rejet, les frais de remise en état et tous autres frais connexes (frais d'analyse, frais d'instruction du dossier, frais de déplacement...) seront à la charge du responsable du rejet.

Article 33.3. > Sanctions

En cas de rejet non autorisé, la Régie pourra demander un arrêt immédiat du pompage, et le rejet sera facturé sur la base d'un volume estimé en fonction de la capacité des dispositifs de pompage. Le responsable du rejet s'expose en outre aux sanctions prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur, notamment l'article L1337-2 du code de la santé publique prévoyant une amende de 10 000 € en cas de rejet non autorisé.

En cas de modification des conditions de pompage non signalées, la Régie pourra demander un arrêt immédiat du pompage, et le rejet sera facturé sur la base d'un volume estimé en fonction de la capacité des dispositifs de pompage. En cas de non-respect des obligations de communication des données et/ou documents requis, une délibération fixe les conditions de majorations financières.

Les dispositions de l'Article 32 relatives à la non-conformité du rejet s'appliquent aux déversements temporaires.

Article 34 > Obligations financières

En application de l'article R. 2224-19-6 et suivants du code général des collectivités territoriales, les déversements d'eaux claires dans un réseau public, qu'il s'agisse d'un rejet temporaire ou non, peuvent être soumis au paiement de la redevance d'assainissement, suivant la décision des collectivités compétentes. Une délibération de l'EPT Est Ensemble fixe ce tarif.

Cette dernière peut être établie à partir des données issues de l'auto-surveillance du dit rejet.

CHAPITRE 7

LES BRANCHEMENTS

L'annexe 2 illustre les notions décrites dans le présent chapitre.

Article 35 > Description et propriété du branchement

Est appelé « branchement » l'ouvrage de raccordement reliant la parcelle privée au réseau public d'assainissement. La dénomination « branchement » est indépendante de la nature des eaux rejetées. Un « branchement » est constitué d'une partie publique et d'une partie privée.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- > un ouvrage dit « regard ou boîte de branchement » ou « regard de façade » construit en limite de propriété, de préférence sous le domaine public ;
- > une canalisation de branchement, située sous le domaine public ;
- > un dispositif permettant le raccordement au réseau public (culotte de raccordement ou piquage) ;

En cas d'impossibilité d'implanter le regard sous le domaine public, celui-ci sera placé en partie privative, dans une limite de 1 mètre au plus du domaine public, sauf dérogation exceptionnellement autorisée par la Régie ; dans tous les cas, l'utilisateur devra en permanence assurer l'accès à la Régie.

Le regard sera monté jusqu'à hauteur du sol et

possèdera des dimensions minimales indiquées par la Régie. Ce regard, conçu afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement, doit être visible et accessible.

Une dérogation pourra être accordée en ce qui concerne le regard de branchement dans le cas d'une construction située sur l'alignement. Dans ce cas, une canalisation de raccordement sera surélevée en sous-sol, l'accessibilité à l'ouvrage de raccordement devant être rendue possible à l'aide de dispositifs adaptés (un té hermétique, etc.) ;

- > une canalisation située sous domaine privé ;
- > un dispositif permettant le raccordement du (ou des) bâtiment(s).

La collectivité est propriétaire de la partie du branchement située entre le collecteur public et la limite de propriété, y compris la boîte de branchement. Les éventuels dispositifs installés (régulateur de débit, dispositif anti-retour) seront positionnés en domaine privé, et sont de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble qui doit les entretenir.

Quiconque désire réaliser ou modifier un branchement ou un déversement sur le réseau d'assainissement doit au préalable, obtenir l'autorisation de la Régie.

Dans le cas d'un branchement ancien sans boîte de branchement, la collectivité est propriétaire exclusivement de la partie sous domaine public jusqu'à 1m de la limite séparative.

Article 36 > Modalités générales d'établissement du branchement

L'autorisation de travaux de branchement fixe :

- > le nombre de branchements ;
- > les caractéristiques techniques du branchement, notamment le matériau, la pente et le diamètre de la canalisation, ainsi que l'emplacement de la boîte de branchement ;
- > les conditions d'exécution des travaux de branchement.

L'autorisation de déversement fixe :

- > la nature des rejets acceptés au réseau ;
- > les conditions de déversement des eaux pluviales au réseau si il y a lieu, notamment le débit de rejet autorisé ;
- > la nature d'autres dispositifs, notamment de prétraitement pour les usagers industriels ou assimilés, à mettre en place.

La Régie peut, pour l'instruction des demandes, prendre en compte les contraintes locales, techniques ou topographiques, susceptibles d'entraîner des modifications aux dispositions arrêtées, sous réserve que ces modifications soient jugées compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Article 37 > Demande de branchement et de déversement

Les travaux de raccordement, situés entre le regard de branchement et le collecteur public, peuvent être réalisés par la Régie : dans ce cas, conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique, la Régie peut se faire rembourser les frais correspondants auprès du propriétaire selon les modalités prévues à l'Article 39.

Le formulaire de demande de branchement et de déversement est disponible au siège de la Régie, ou sur le site web d'Est Ensemble (www.est-ensemble.fr) où il doit être retourné une fois rempli et complété avec les pièces techniques constituant le dossier. Cette demande, signée par le propriétaire ou son mandataire, est transmise à la Régie qui l'instruira. Lorsque la Régie dispose de la totalité des informations demandées, et si le demandeur en a formulé le souhait, un devis lui est alors adressé pour réalisation par la Régie.

Si la Régie réalise les travaux, elle assure, après approbation du propriétaire de l'immeuble et aux frais de ce dernier, la mise en place du branchement dans la partie située entre le collecteur public d'assainissement et le regard de branchement situé en limite des propriétés privées.

Pour une demande de branchement d'eaux pluviales en gargouille, si le règlement de voirie l'autorise, le raccordement des eaux pluviales se fera conformément aux prescriptions techniques issues de ce règlement qui relève des compétences communales.

Les travaux à réaliser en amont du regard de branchement sont du ressort du pétitionnaire.

Article 37.1 > Travaux de branchement réalisés par le pétitionnaire

La réalisation des travaux de branchement est subordonnée à la vérification de la faisabilité de la demande du pétitionnaire, sur la base des éléments communiqués dans le dossier de demande de branchement. Le plan d'exécution coté ainsi que le nom et les qualifications de l'entreprise qui réalisera les travaux seront au préalable soumis à l'accord de la Régie.

A cet effet, la Régie émettra une autorisation de travaux de branchement, en réponse à la demande du pétitionnaire.

Le pétitionnaire qui aura été autorisé à réaliser ses travaux de branchement, devra informer la Régie par écrit, de l'ouverture du chantier au moins cinq jours à l'avance, ceci afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et les essais préalables à la réception. En l'absence de ces contrôles (inspection télévisée du branchement, test de compactage et éventuellement test d'étanchéité), il ne peut être délivré le « certificat de conformité du branchement ». Dans un délai d'un mois après la réception, le pétitionnaire devra fournir à la Régie, un plan de récolement des travaux réalisés selon les règles de l'art ainsi que les tests de réception (inspection télévisée du branchement depuis le collecteur et test de compactage). Dans le cas où des désordres seraient constatés par la Régie tant sur le domaine public que sur le réseau principal où le pétitionnaire s'est raccordé, la mise en conformité sera effectuée au frais de ce dernier.

Le branchement ayant vocation à intégrer le patrimoine de la collectivité, la Régie en contrôle la conformité avant la remise d'ouvrage, qui conditionne la mise en service, suivant la procédure décrite.

Les travaux devront se dérouler conformément au règlement de sécurité départemental, notamment lorsqu'une descente dans le réseau principal d'assainissement sera nécessaire pour permettre la réalisation du piquage dans les meilleures conditions. Pour tout travaux nécessitant la descente dans un ouvrage d'assainissement visitable un plan de prévention doit être préalablement rempli et un permis de pénétrer délivré par la Régie le jour de la descente.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les dispositions suivantes :

- > la Régie se réserve le droit de refuser la remise d'ouvrage et donc la mise en service du branchement en cas de non-conformité constatée,
- > tout déversement d'eaux usées dans le branchement avant la mise en service est interdit,
- > en cas de mise en service anticipée d'un branchement non conforme, la Régie se réserve le droit d'exécuter d'office les travaux de mise en conformité du branchement aux frais du pétitionnaire.

Article 37.2 > Travaux de branchement réalisés par le pétitionnaire sans autorisation

Lorsqu'il s'avère que le pétitionnaire a réalisé des travaux de branchement au réseau territorial sans en informer la Régie ou sans respecter les conditions édictées au chapitre 5, et suite au constat d'un branchement non autorisé, la Régie précisera par lettre recommandée avec accusé de réception les sanctions encourues. Par ce courrier, le pétitionnaire sera invité à régulariser le branchement et à démontrer sa conformité. A défaut d'avoir produit ces justificatifs dans le délai imparti, le branchement sera supprimé

et un nouveau branchement sera réalisé par la Régie aux frais du pétitionnaire.

Article 37.3 > Travaux de branchement réalisés par la Régie

Les travaux de branchement seront planifiés en tenant compte dans la mesure du possible des attentes du pétitionnaire. Leur programmation définitive sera en tout état de cause établie à compter de la réception de l'accord du pétitionnaire sur le devis proposé par la Régie.

Article 38 > Caractéristiques techniques du branchement

Les branchements sont réalisés selon les prescriptions des lois, normes et règlements en vigueur ainsi que par les prescriptions délivrées par la Régie et conformément à l'annexe 2 « **Prescriptions relatives à la conception, à la réalisation, et aux conditions de remise d'ouvrage à Est Ensemble** », également disponible sur le site internet d'Est Ensemble.

Article 39 > Frais d'établissement de branchement par la Régie

Toute installation d'un branchement réalisé par la Régie, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par la Régie.

Les travaux effectués par la Régie et les modalités de paiement sont fixés par délibération du Conseil territorial.

Avant l'engagement de ces travaux, un devis estimatif est établi, soumis à la signature et à l'approbation du demandeur.

Le branchement est mis en service après la réception de conformité prononcée par la Régie, et après délivrance de l'autorisation de déversement.

Article 40 > Modalités particulières de réalisation de branchements

Article 40.1 > Immeuble antérieur à la création du réseau

Lors de la mise en séparatif ou de la réalisation d'un nouveau réseau public d'assainissement d'eaux pluviales dans des zones comportant déjà un collecteur unitaire ou d'eaux usées les propriétaires des bâtiments anciennement raccordés au réseau préexistant doivent assurer à leurs frais la séparation des eaux à l'intérieur de leur propriété, jusqu'au regard le plus proche de la limite avec le domaine public.

Article 40.2 > Immeuble en contrebas du réseau

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public peut être considéré comme raccordable. Dans ce cas, il doit être équipé d'un dispositif de relevage des eaux usées et, le cas échéant, des eaux pluviales, à la charge de son propriétaire. Ce dispositif doit être opérationnel en permanence, sous domaine privé et être toujours en parfait état de fonctionnement.

Article 40.3 > Raccordement en servitude d'un immeuble

Lorsque le raccordement d'un immeuble ne peut se faire qu'à travers une autre propriété, l'autorisation n'est délivrée que sur la présentation d'une servitude de passage de canalisations notariée.

Article 40.4 > Installation en contrebas de la voirie

En fonctionnement exceptionnel du réseau d'assainissement, les hauteurs d'eau dans les regards peuvent atteindre le niveau de la chaussée par temps de pluie.

Dans ces conditions, et sauf disposition prévue dans l'autorisation de déversement, l'usager devra se prémunir de toutes les conséquences de ce fonctionnement du réseau, notamment en cas de présence de sous-sol raccordé ou de tout autre type d'installation raccordée, située

en contrebas.

L'usager ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas de reflux d'eau dans sa propriété par des orifices situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique.

Article 40.5 > Raccordement gravitaire impossible dû à l'encombrement du sous-sol

En cas d'impossibilité de raccorder de manière gravitaire un usager aux réseaux publics en raison, notamment de l'encombrement du sous-sol, la Régie définira les modalités techniques particulières à mettre en œuvre pour la réalisation du raccordement.

Article 41 > Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble

Toute nouvelle propriété bâtie doit disposer d'un branchement particulier unique, par type d'effluent, à raccorder au réseau public de collecte.

Si l'importance de la propriété et les circonstances l'exigent, la Régie pourra autoriser la construction de plusieurs branchements particuliers au réseau public de collecte.

En cas de partage d'une propriété précédemment raccordée par un seul branchement, chaque nouvelle propriété, après avis de la Régie, devra être pourvue d'un branchement particulier, sauf si une servitude de passage notariée est établie.

Dans le cas d'une fusion de parcelle, un unique branchement doit être conservé.

Chaque nouveau raccordement qui génère des eaux usées supplémentaires nécessite une nouvelle autorisation de déversement et peut astreindre au paiement de la PFAC.

Article 42 > Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la Régie jusque et y compris la boîte de branchement et à défaut jusqu'à 1m de la limite séparative.

L'entretien des gargouilles sous trottoirs existantes est à la charge du riverain.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudance ou à la malveillance, les interventions de la Régie pour entretien ou réparation seront à la charge du responsable de ces dégâts, sans préjudice des sanctions prévues au CHAPITRE 10 du présent règlement.

Article 43 > Condition de suppression ou de modification d'un branchement

Lorsque la démolition ou la transformation d'un bâtiment entraîneront la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement existant sur la partie publique résultant de la démolition ou de la transformation du bâtiment sera exécutée par la Régie ou par une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

CHAPITRE 8 LES INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVÉES

Article 44 > Dispositions générales sur les installations sanitaires privées

Les installations sanitaires privées sont constituées par l'ensemble des dispositifs de collecte tant en souterrain qu'en élévation à l'intérieur des immeubles, jardins ou cours, depuis la limite du domaine public ou du regard de branchement public.

Ces installations doivent être en tous points conformes aux prescriptions techniques en vigueur définies par la réglementation nationale et locale, notamment celles résultant du règlement sanitaire départemental (articles 47 à 49) pris par le préfet de la Seine Saint-Denis, et, le cas échéant, des arrêtés municipaux, tels que prévus par les articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique.

Tout usager s'engage à respecter les prescriptions du présent règlement afin que nul ne souffre des inconvénients normaux ou anormaux résultant du raccordement au réseau d'assainissement et afin d'assurer le déversement, l'évacuation et le traitement des eaux dans les meilleures conditions pour le service, les usagers et les tiers.

Sur demande du propriétaire de l'immeuble concerné, les agents de la Régie peuvent vérifier le respect de ces prescriptions. Un certificat attestant de la conformité du raccordement des effluents leur sera remis à l'issue de cette visite.

Toute addition ou modification ultérieure de ces installations doit donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions fixées par le présent règlement et doit faire l'objet d'un nouveau certificat de raccordement.

Dans le cas d'un accident ou d'une anomalie dans le fonctionnement du système d'assainissement, constatés par l'usager, celui-ci est tenu d'en informer dès qu'il en a connaissance la Régie.

Article 45 > Branchement d'installations existantes

Lorsqu'un propriétaire est obligé d'effectuer le branchement des installations de son immeuble au réseau public de collecte nouvellement posé, il est tenu aux obligations prévues à l'Article 50 relatif à la mise en conformité des installations intérieures.

Les ouvrages construits sous le domaine privé jusqu'au regard de branchement ou jusqu'en limite de propriété (entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés privées) sont à la charge exclusive de leurs propriétaires.

La Régie peut, après mise en demeure, exécuter d'office les travaux (article L. 1331-6 du code de la santé publique).

Article 46 > Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Dès l'établissement du branchement, les propriétaires de fosses et autres installations de même nature devront les mettre, par leurs soins et à leurs frais, dans l'impossibilité de servir ou de créer des nuisances (article L.1321-5 du code de la santé publique).

En cas de défaillance, la Régie pourra, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais des propriétaires, aux travaux indispensables.

Les fosses fixes, septiques, toutes eaux, chimiques et appareils équivalents abandonnés devront être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis.

Article 47 > Assainissement autonome ou non collectif

L'ensemble du territoire d'Est Ensemble est inscrit dans un zonage d'assainissement collectif. Le mode d'assainissement normal est, sur ce secteur, le raccordement à l'assainissement collectif. Lorsque le réseau d'assainissement d'eaux usées permettant de desservir l'ensemble des zones constructibles est réalisé, chaque usager est tenu de s'y brancher dans les 2 ans qui suivent sa mise en service. Pour rappel, l'assainissement individuel est interdit.

Conformément à l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, une dérogation à l'obligation de raccordement et un maintien de l'assainissement autonome sont possibles lorsque le raccordement présente une impossibilité technique, un coût disproportionné ou une innovation écologique. Une demande devra alors être formulée à la Régie qui appréciera de sa recevabilité, et qui en précisera les conditions si elle est acceptée.

Article 48 > Indépendance des réseaux intérieurs

Les installations d'évacuation sont séparatives en partie privée, jusqu'à la limite du domaine privé, quel que soit le type de réseau desservant la propriété.

Seuls les immeubles dont le permis de construire a été délivré avant 2010, et n'ayant pas bénéficié de travaux de réhabilitation lourde après cette date, peuvent déroger à la disposition qui précède. La mise en conformité des installations intérieures pourra être exigée à l'occasion de la première opération de réhabilitation ou de restructuration qui suivra la mise en application du présent règlement.

Tout raccordement entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'assainissement est interdit.

De même, sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les effluents pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration, due à une dépression accidentelle, soit par refoulement, dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 49 > Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux usées et les infiltrations

Conformément à l'article 46 du règlement sanitaire départemental et afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, doivent être établies de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus.

Tous les orifices sur ces canalisations, ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à cette pression avec la mise en place d'un clapet anti-retour.

Les appareils d'évacuation situés à un niveau inférieur à celui de la chaussée sous laquelle se trouve le réseau public de collecte doivent être munis d'un dispositif anti-refoulement. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif de pompage.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations des canalisations intérieures sont à la charge totale du propriétaire.

Les inondations intérieures, dues à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, ou à l'accumulation des

propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne sauraient être imputées à la Régie.

Les immeubles et constructions, notamment les sous-sols et demi-sous-sols, doivent se protéger des eaux souterraines et d'infiltration, quelle qu'en soit l'origine en prenant toutes les dispositions adéquates et en réalisant si nécessaire un cuvelage étanche de l'immeuble.

Article 50 > Mise en conformité des installations intérieures

Article 50.1 > Modalités générales

La Régie a le droit de vérifier, avant tout branchement au réseau public, que les installations intérieures sont conformes aux prescriptions techniques en vigueur telles qu'elles sont prévues par les normes, lois et règlements, aux prescriptions du présent règlement, et qu'elles assurent correctement leur fonction d'évacuation des eaux vers les réseaux publics. Lorsqu'une anomalie est constatée, le propriétaire doit y remédier, à ses frais, dans le délai fixé par la Régie.

Tant que les installations intérieures n'ont pas reçu conformité de la Régie, le branchement établi est obturé. L'ouverture du branchement n'aura lieu que si le regard de branchement et le réseau en amont sont nets de tout dépôt.

Conformément à l'article L. 1331-11 du code de la santé publique, les agents de la Régie peuvent accéder aux propriétés privées, l'accès aux regards de branchements et aux propriétés privées doit leur être facilité. En cas d'obstacle à l'accomplissement de leur mission, l'occupant s'expose au paiement des sommes prévues par l'article L. 1331-8 du code de la santé publique.

Article 50.2 > Obligation de contrôle lors de vente immobilière

Pour les biens situés en zone séparative et ceux situés dans les villes citées dans le décret n° 2022-93 du 31 janvier 2022 fixant la liste

des territoires dont les rejets d'eaux usées et pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine, le contrôle de conformité par la Régie lors des ventes immobilières est obligatoire et donnera lieu à un certificat de raccordement valable 10 ans sous réserve que le réseau privatif ne fasse pas l'objet de modifications.

Il incombe au propriétaire de déclarer toute modification apportée à l'installation d'assainissement survenue depuis la délivrance du dernier certificat.

Toute modification des installations sanitaires privées entraîne la caducité du certificat de raccordement préalablement délivré. Une nouvelle demande de contrôle est alors nécessaire pour obtenir un certificat de raccordement valide.

Pour les autres biens situés en zone unitaire il ne sera délivré, en cas de demande formulée par le vendeur d'un bien ou son représentant, qu'une attestation précisant si la parcelle est desservie par un réseau d'assainissement collectif territorial en fonction des informations disponibles.

Article 50.3 > Mise en conformité

Si, lors des vérifications des branchements, la Régie découvre des anomalies de déversement telles que, entre autres :

- > le rejet, même partiel, d'eaux pluviales, d'eaux claires ou d'eaux issues de fosses septiques au réseau d'eaux usées ;
- > le rejet, même partiel, d'eaux usées ou issues de fosses septiques au réseau d'eaux pluviales ;
- > le rejet, même partiel d'eaux usées, vers un assainissement autonome, dans un secteur desservi en réseau unitaire ou d'eaux usées ;
- > les rejets interdits tels que définis à l'Article 5 du présent règlement ;

il met le propriétaire en demeure de modifier ses installations. Conformément à la loi Climat et

Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021, le délai passé pour ces modifications, ne peut excéder deux ans.

Au terme de ce délai, sans réalisation de travaux ou d'informations transmises à la Régie concernant l'état d'avancement des travaux, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement et qui pourra être majorée à 400% en application de la loi Climat et Résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021 et conformément à l'article L.1331-8 du code de la santé publique. Une délibération de l'EPT Est Ensemble fixe ces conditions.

La Régie peut mettre en demeure le propriétaire de cesser tout déversement irrégulier. La mise en demeure précisera le délai laissé pour remédier à la non-conformité. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la Régie peut procéder, en fonction de l'urgence ou du danger, à la réalisation d'office des travaux de protection qu'il juge nécessaires, y compris sous domaine privé, aux frais du propriétaire, en application de l'article L. 1331-6 du code de la santé publique.

CHAPITRE 9 CONTRÔLE DES RÉSEAUX COLLECTIFS PRIVÉS

Article 51 > Dispositions générales pour les réseaux collectifs privés

Les Articles 1 à 43 inclus au présent règlement sont applicables aux réseaux collectifs privés d'évacuation des eaux, raccordés au réseau du service public d'assainissement.

Les conventions de déversement visées à l'Article 7 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 52 > Contrôle des réseaux collectifs privés

La Régie contrôle la conformité des réseaux privés et publics, ainsi que celle de leurs branchements.

Dans le cas où des désordres sont constatés, la mise en conformité doit être effectuée à la charge du propriétaire.

Dans l'hypothèse où le propriétaire ne respecte pas les obligations énoncées ci-dessus, la Régie procède d'office, à l'issue du délai de mise en demeure, soit aux travaux indispensables, aux frais de l'intéressé, soit à la condamnation des branchements.

Article 53 > Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations sont susceptibles d'être intégrées au domaine public, celles-ci doivent être réalisés et mises en conformité avec les prescriptions techniques fixées par la Régie. L'intégration au domaine public n'est acceptée qu'après mise en conformité des réseaux aux frais du propriétaire et suivant un procès-verbal de transfert après remise d'ouvrage à signer entre le propriétaire et la Régie. Tout projet d'aménagement prévoyant la création de réseaux d'assainissement ayant vocation à intégrer le domaine public doit être préalablement autorisé par la Régie. Chaque étape du projet ayant un impact sur l'assainissement doit être soumis à la validation de la Régie et recueillir un avis favorable.

CHAPITRE 10 VOIES DE RECOURS

Article 54 > Infractions et poursuites

Sans préjudice des infractions que peuvent constituer des atteintes aux ouvrages gérés par la Régie ou des infractions ayant pour conséquence de telles atteintes, les manquements au présent règlement qu'ils constituent ou non de telles infractions, peuvent être constatés par les agents de la Régie.

Ces infractions et manquements peuvent donner lieu à des mises en demeure et, le cas échéant, à des actions et poursuites devant les tribunaux compétents.

Le propriétaire du branchement sera systématiquement mis en cause sans qu'une telle intervention ne présume de la responsabilité finale de ladite infraction. La responsabilité de l'auteur direct de l'infraction devra en tout état de cause être recherchée.

Article 55 > Accès aux domaines privés

Selon l'article L.1331-11, les agents de la Régie ont accès aux propriétés privées et sont en droit d'effectuer les contrôles et analyses nécessaires à la vérification du respect des prescriptions relatives à la protection des ouvrages du service. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents de la Régie, l'occupant est astreint au paiement de la somme prévue à l'article L.1331-8 du code de la santé publique.

À cette fin, et sous réserve de la protection due au domicile, l'utilisateur s'engage à autoriser les agents de la Régie à accéder aux installations privées d'évacuation situées dans leur propriété privée non ouverte au public, afin de permettre les contrôles et analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversements et rejets.

Article 56 > Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans le règlement de service ou dans l'autorisation de déversement passée entre la Régie et l'utilisateur, troublant soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par la Régie est mise à la charge de l'utilisateur. La Régie peut mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen de notification, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai de 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent de la Régie.

Article 57 > Remise en état

La Régie est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'utilisateur et/ou du propriétaire sauf cas d'urgence, et aux frais de ces derniers s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'infraction et de manquement au présent règlement ou d'atteinte à la sécurité des ouvrages publics, des usagers, et des tiers.

Article 58 > Recouvrement de frais

Les dépenses de toutes natures, notamment de contrôles, d'analyses et de travaux supportés par la Régie du fait d'une infraction ou d'un manquement au présent règlement sont à la charge de l'utilisateur responsable des faits constitutifs de l'infraction ou du manquement. Les sommes dues par l'utilisateur responsable comprennent :

- > les frais d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable ;
- > les frais de remise en état des ouvrages.

Ces sommes sont recouvrées par la Régie et font l'objet de l'émission d'une facture et/ou d'un état exécutoire, lesquels précisent les intérêts de retard applicables en cas de non-paiement.

Le tarif des frais sont définis dans la délibération de l'EPT d'Est Ensemble relative aux tarifs applicables au titre de la compétence assainissement.

Article 59 > Voies de recours des usagers

En cas de litige avec la Régie, l'utilisateur porte son action devant le tribunal compétent selon la nature du litige ; le tribunal territorialement compétent est celui du lieu du branchement. Préalablement à la saisine des tribunaux l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à Est Ensemble, responsable de l'organisation du service de l'assainissement. L'absence de réponse à ce recours dans un délai deux mois vaut décision de rejet.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 60 > Porté à connaissance du règlement et date d'application

Le présent règlement est approuvé par délibération du Conseil territorial d'Est Ensemble, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Est Ensemble portera à la connaissance des usagers ce nouveau règlement. Le paiement de la première facture d'eau suivant la diffusion de l'information sur le règlement de service vaut accusé de réception par l'utilisateur.

Le règlement est tenu à disposition de l'utilisateur sur simple demande et lui sera adressé par courrier postal ou électronique. Il est également

consultable et téléchargeable sur le site internet d'Est Ensemble (www.est-ensemble.fr).

Article 61 > Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par Est Ensemble. Le cas échéant, elles seront adoptées et portées à la connaissance des usagers du service selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 62 > Clauses d'exécution

Le Président et les agents de la Régie sont chargés de l'exécution du présent règlement. Après avis de la Commission consultative des services publics locaux en date du **27 novembre 2023**.

Délibéré et approuvé par le Conseil de Territoire Conseil dans sa séance du **28 novembre 2023**.

Mis en application à compter du **28 novembre 2023**.

SOMMAIRE ANNEXES

<u>ANNEXE 1 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES</u>	33
<u>ANNEXE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA CONCEPTION, À LA RÉALISATION ET AUX CONDITIONS DE LA REMISE D'OUVRAGE À L'EPT EST ENSEMBLE</u>	34
1. : Éléments constitutifs d'une demande de branchement	34
2. : Conformité du branchement – Dispositions techniques d'exécution	35
3. : Mode d'exécution des travaux	37
4. : Qualifications requises pour les entreprises	38
5. : Conditions de remise d'ouvrage à l'EPT Est Ensemble et de mise en service du branchement	38
6. : Plan d'exécution type branchement	41
<u>ANNEXE 2.1. : SCHÉMAS TYPES DE PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT</u>	44
<u>ANNEXE 3 : ACTIVITÉS ASSIMILABLES « EAUX USÉES DOMESTIQUES » ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPÉCIFIQUES</u>	45
<u>ANNEXE 4 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION DE LA RÉGIE LORSQUE L'OUVRAGE SE SITUE SOUS UNE PARCELLE CADASTRÉE</u>	47

ANNEXE 1

CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES EAUX USEES INDUSTRIELLES

Les eaux usées industrielles collectées doivent :

- > avoir un potentiel hydrogène (pH) compris entre 5.5 et 8.5 ;
- > avoir une température de sortie, au droit du rejet, inférieure à 30 °C.

Si nécessaire, l'effluent industriel est, avant son entrée dans le réseau collectif soumis à un prétraitement défini en fonction des caractéristiques de l'effluent.

Sauf dispositions particulières fixées dans l'arrêté d'autorisation, les valeurs de l'effluent rejeté au réseau sont les suivantes pour un échantillon moyen 24 h. Pour un prélèvement ponctuel, ces valeurs sont doublées.

Paramètres		Valeurs maximales autorisées
Matières en Suspension	MES	600 mg/l
Demande Chimique en Oxygène	DCO	2000 mg/l
Demande Biochimique en Oxygène	DBO 5	800 mg/l
Azote global	NGL	150 mg/l
Phosphore total	Pt	50 mg/l
Fer + Aluminium	Fe + Al	5 mg/l

Pour tous les autres polluants organiques et inorganiques, sauf dispositions particulières fixées dans l'arrêté d'autorisation, les valeurs limites sont celles fixées dans les articles 32 et 34 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et tout texte venant le compléter ou le modifier.

ANNEXE 2

PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA CONCEPTION, À LA RÉALISATION ET AUX CONDITIONS DE LA REMISE D'OUVRAGE À L'EPT EST ENSEMBLE

Conformément à l'article L.1331-2 du code de la santé publique, la partie des branchements d'assainissement située dans l'emprise du domaine public est la propriété de la collectivité. Elle en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

Pour la réalisation de branchement d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public, les propriétaires ont la possibilité :

- > de confier la réalisation des travaux de la partie publique des branchements à la collectivité ;
- > de réaliser les travaux par une entreprise qualifiée, d'après les prescriptions de la collectivité, et sous leurs entières responsabilités.

Le présent document fixe les règles minimales à respecter pour la conception et la réalisation des branchements à l'égout communautaire sous voie publique.

Il fixe également les conditions de la remise d'ouvrage des dits branchements à la Régie.

Quiconque désire réaliser ou modifier un branchement ou un déversement sur le réseau d'assainissement territorial doit, au préalable, obtenir l'autorisation de la Régie.

1. ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS D'UNE DEMANDE DE BRANCHEMENT

La demande de branchement est accompagnée des pièces précisées dans le formulaire de demande de branchement et de déversement, et notamment :

- > copie de l'arrêté du permis de construire, du permis d'aménager ou de la déclaration préalable (lorsque la demande de branchement est consécutive à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme) ;
- > pièce justificative de la surface de plancher (lorsque la demande de branchement est consécutive à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme) ;
- > plan de masse de la construction sur lequel est indiqué d'une façon précise le tracé intérieur souhaité pour le ou les branchements de la façade du ou des immeubles jusqu'au collecteur ;
- > les éléments mentionnés à l'Article 27 « Conditions d'admissibilité des eaux pluviales au réseau d'assainissement » le cas échéant ;
- > les éléments mentionnés à l'Article 18 « Conditions d'admissibilité au réseau d'assainissement des eaux usées industrielles » le cas échéant ;

Si le demandeur réalise les travaux, il fournira également :

- > plan d'exécution de la partie publique du branchement, signé et tamponné par l'entreprise, ou apparaissent : le collecteur public, la description du dispositif permettant le raccordement sur le collecteur public, le branchement (diamètre, matériau, pente), le dispositif de visite en limite de propriété (dimensions, matériaux, emplacement et altimétrie précis),
- > nom, qualifications, références pour des travaux similaires, de l'entreprise qui réalisera les travaux

2. CONFORMITE DU BRANCHEMENT - DISPOSITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION

2.1. Raccordement sur le collecteur principal

Le raccordement s'effectuera directement sur la canalisation principale sauf impossibilité technique. Le raccordement en chute dans un regard est interdit. Les regards borgnes sont interdits.

2.1.1. Ouverture de la canalisation principale

L'ouverture sera réalisée à l'aide d'outils spécifiques (carottage à la couronne). La démolition par choc est interdite.

En cas de rencontre d'une canalisation en amiante ciment l'intervention devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires concernant ce type de matériau.

2.1.2. Niveau de raccordement

Dans le cas d'une canalisation principale circulaire, l'axe de raccordement doit être radial et situé dans la demi-section supérieure de la canalisation.

Dans le cas d'un réseau principal visitable (type ovoïde) la génératrice inférieure du raccordement sera située à maximum + 0.30 m du radier de l'égout.

2.1.3. Dispositif de raccordement

Le dispositif de raccordement du branchement sur le collecteur principal proposé (culotte, selle ou raccord de piquage) devra être adapté au matériau et au diamètre du collecteur afin de conserver l'étanchéité et la résistance mécanique du réseau. Le dispositif devra être prévu pour éviter tout raccordement de branchement pénétrant :

- > les raccords sur les collecteurs de diamètre inférieur ou égal à 500 mm se feront par culotte ou selle de raccords préfabriqués.
- > les raccords de piquage (joints de raccordement en élastomère, tulipes, raccords à taquets) ne seront acceptés que pour des collecteurs d'un diamètre supérieur à 500 mm.

2.1.4. Angle de raccordement entre la canalisation principale et le branchement

Pour les collecteurs non visitables : le raccordement doit s'effectuer avec un angle inférieur ou égal à 67° orienté dans le sens de l'écoulement.

Pour les collecteurs visitables (type ovoïde) : le raccordement doit s'effectuer avec un angle de 90°. L'utilisation de coude pour régler l'orientation de la canalisation de branchement est proscrite.

2.1.5. Nature des matériaux

Béton centrifugé armé, pvc polypropylène (minimum CR16), polyéthylène, polyester renforcé de verre, fonte ductile ou grès répondant à une certification de conformité aux normes NF ou EN.

2.2. Canalisation de branchement

2.2.1. Diamètre

La canalisation de branchement (EU, EP ou UN) aura un diamètre de 150 mm ou 200 mm pour les projets courants. Tout branchement d'un diamètre supérieur à 200 mm devra être justifié par une note de calcul.

Le diamètre du branchement sera au minimum d'une classe inférieure à celle du diamètre du collecteur.

2.2.2. Pente minimale souhaitée

Pente $\geq 3\%$ sauf conditions particulières liées à la topographie des lieux ou à l'encombrement du sous-sol.

Les coudes, « T », ou « Y », les changements de direction et de pente sont proscrits.

2.2.3. Nature des matériaux

Béton centrifugé armé, pvc polypropylène (minimum CR16), polyéthylène, polyester renforcé de verre, fonte ductile ou grès répondant à une certification de conformité aux normes NF ou EN.

Le matériau sera choisi chez le même fabricant ou à défaut de manière compatible avec les pièces du dispositif de raccordement.

2.2.4. Classe de résistance

Conforme aux spécifications du fascicule 70.

2.2.5. Étanchéité

Étanchéité à l'air ou à l'eau conforme aux spécifications du fascicule 70, et à la norme NF EN 16

2.3. Regard de branchement ou boîte de branchement

Le regard ou boîte de branchement est un élément obligatoire du branchement.

2.3.1. Emplacement

Sur voie publique en limite des domaines public et privé ;

En cas d'impossibilité d'implanter le regard sous le domaine public, celui-ci sera placé en partie privative, dans une limite de 1 mètre au plus du domaine public, sauf dérogation exceptionnellement autorisée par la Régie ; dans ce cas, l'utilisateur devra en permanence assurer l'accès à la Régie.

Le regard sera monté jusqu'à hauteur du sol et possèdera des dimensions minimales indiquées par la Régie. Ce regard, conçu afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement, doit être visible et accessible.

Une dérogation pourra être accordée en ce qui concerne le regard de branchement dans le cas d'une construction située sur l'alignement. Dans ce cas, une canalisation de raccordement sera surélevée en sous-sol, l'accessibilité à l'ouvrage de raccordement devant être rendue possible à l'aide de dispositifs adaptés (un té hermétique, etc.) ;

2.3.2. Profondeur minimale

1,00 mètre ou profondeur compatible avec l'encombrement du sous-sol sous la voie publique.

2.3.3. Caractéristiques géométriques

300 mm d'ouverture minimum

Le tabouret siphon est proscrit ; cet ouvrage est réservé au réseau intérieur de canalisations eaux ménagères et eaux pluviales.

2.3.4. Nature de l'ouvrage

Préfabriqué : PVC, fonte ou béton.

2.3.5. Dispositif de fermeture

Le dispositif sera apparent. Il sera constitué d'un cadre et d'un tampon à charnière en fonte ductile hydraulique d'une classe de résistance adaptée :

- > C 250 sur trottoirs, accotements ou surface accessibles aux véhicules,
- > D 400 sur les voiries.

Dans le cas d'un réseau séparatif, un marquage « EU » et « EP » sera indiqué sur le tampon du regard de branchement concerné.

2.3.6. Scellement

La résistance du produit de scellement doit être à terme compatible avec la classe de résistance du dispositif de couronnement et de fermeture.

2.4. Dispositif d'obturation du branchement

L'utilisation du branchement préalablement à la réception et à l'émission par la Régie d'une autorisation de déversement est strictement interdite.

Le regard de branchement sera équipé d'un dispositif d'obturation dans l'attente de la visite de conformité des installations d'assainissement intérieures.

2.5. Raccordement de la canalisation privée

La canalisation issue de la propriété privée sera obligatoirement raccordée dans l'amorce prévue à cet effet dans la paroi du regard de branchement.

Les arrivées multiples au-delà de 3 sont à proscrire sauf dispositions dérogatoires de la Régie.

2.6. Remblaiement de la fouille

Le remblaiement de la fouille sera réalisé conformément aux termes du CCTG - fascicule 70, des exigences du règlement de voirie concerné et des prescriptions du gestionnaire de la voirie publique.

2.7. Réfection de chaussée

Les réfections de chaussée (réfection provisoire, réfection définitive) seront réalisées conformément aux dispositions du règlement de voirie et des prescriptions du gestionnaire de la voirie publique.

3. MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le pétitionnaire devra prendre en compte l'ensemble des contraintes environnementales du site.

Les travaux seront exécutés selon les règles de l'art conformément aux dispositions :

- > du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales relatif aux marchés publics de travaux d'assainissement ;
- > du règlement départemental de sécurité sur les réseaux d'assainissement ;
- > du règlement de voirie de la commune concernée suivant la domanialité de la voie publique ;
- > du décret n° 2012-970 du 20 août 2012 relatif aux travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution, ainsi qu'aux recommandations techniques des concessionnaires de ces différents réseaux.

4. QUALIFICATIONS REQUISES POUR LES ENTREPRISES

Pour des raisons de sécurité et pour garantir la réalisation de travaux de mise en œuvre des réseaux d'assainissement conformes aux normes en vigueur, l'entreprise réalisant les travaux devra disposer des qualifications professionnelles (activité coutumière) en rapport avec les travaux à exécuter, ou de certificats de capacité ou références attestant de la bonne réalisation de chantiers équivalents datant de moins de 3 ans.

Les qualifications, définies par la nomenclature de la fédération nationale des travaux publics ou équivalentes, sont les suivantes :

- > 342 Revêtements en matériaux enrobés
- > 364 Réfections et remblais de tranchées
- > 513 Remplacement limité de canalisations sous pression et/ou création de branchements particuliers ;
- > 514 Construction de réseaux gravitaires en milieu urbain

Ensemble de canalisations, collecteurs, regards et ouvrages annexes ayant satisfait aux épreuves d'étanchéité à l'eau ou à l'air (norme NF EN 1610), au contrôle visuel ou télévisuel (NF EN 13508) et aux essais de compactage conformément au Fascicule 70 et dont la réalisation est soumise aux contraintes environnantes urbaines : encombrement des autres réseaux, exigüité de l'espace réservé au chantier et circulation automobile et piétonne. En présence de nappe phréatique la construction du réseau implique la mise en œuvre préalable ou concomitante au terrassement d'un blindage coulissant. Hors nappe phréatique la mise en œuvre du blindage, dont le type est défini par le fascicule 70, peut-être postérieure au terrassement.

- 5141 A une profondeur de tranchée > 5,50m en présence de nappe phréatique
 - 5142 3,50m < profondeur de tranchée ≤ 5,50m en présence de nappe phréatique ou profondeur de tranchée > 5,50m hors nappe phréatique
 - 5143 Profondeur de tranchée ≤ 3,50m en présence de nappe phréatique ou 3,50m < profondeur de tranchée ≤ 5,50m hors nappe phréatique
 - 5144 Profondeur de tranchée ≤ 3,50m hors nappe phréatique.
- > 731 Passage de fourreaux ou de conduites par procédés spéciaux
 - 7311 Forage horizontal, fonçage par poussage
 - 7312 Forage dirigé
 - 7313 Fonçage par fusée
 - 7314 Autres techniques particulières : pose de fourreaux ou conduites par terrassement par aspiration, pose mécanisée, autres.

5. CONDITIONS DE REMISE D'OUVRAGE A L'EPT EST ENSEMBLE ET DE MISE EN SERVICE DU BRANCHEMENT

5.1. Contrôle en cours de chantier

Lorsque l'autorisation du branchement aura été délivrée par la Régie, l'entreprise chargée des travaux sous voie publique sollicitera 5 jours ouvrables avant le commencement des travaux, la Régie pour obtenir l'autorisation nécessaire au percement de l'égout public.

Une fois le branchement réalisé, et avant remblaiement de la tranchée, l'Entreprise devra solliciter la Régie pour un contrôle en tranchée ouverte. A l'occasion de ce contrôle, la Régie autorisera le remblaiement.

Si le remblaiement est effectué sans constat du raccordement en tranchée ouverte, la Régie se réserve le droit de demander la réouverture de la tranchée.

5.2. Contrôle de fin de chantier

Afin de juger la conformité de réalisation du branchement, il sera exigé la production :

- > d'un exemplaire du plan de récolement (échelle 1/500 ou 1/200ème) établi à partir du plan masse de la parcelle desservie, sur lequel figureront les informations suivantes :
 - diamètre de la canalisation ;
 - tracé du branchement (repérage du point de raccordement et du tabouret par triangulation) ;
 - profondeur et dimensions du tabouret ;
 - nature des matériaux des ouvrages ;
 - date de réalisation.

- > d'un exemplaire des procès-verbaux produits par un organisme de contrôle qualifié et validés par la Régie :
 - inspection télévisée de la partie publique du branchement, permettant notamment d'apprécier la qualité du piquage sur le collecteur (norme NF EN 13 508-2) ;
 - essai de compactage de la tranchée (norme XP P94-105 ou XP P94-063) Le contrôle porte sur la totalité des remblaiements ainsi que sur la zone d'enrobage jusqu'au niveau inférieur du lit de pose. Il doit être effectué à 15 centimètres du diamètre extérieur de la canalisation.

Ces documents devront être remis à la Régie dans les 30 jours suivant la réalisation du branchement.

Passé ce délai, le branchement sera considéré comme illicite et la Régie engagera, comme le règlement du service d'assainissement le prévoit, la recherche et le contrôle de la conformité du branchement au frais du pétitionnaire.

5.3. Remise d'ouvrage du branchement

La remise d'ouvrage du branchement à la Régie est subordonnée à la conformité du branchement et à la production des documents précités.

5.4. Non-conformité du branchement

En cas de malfaçon la Régie se réserve le droit de refuser la remise d'ouvrage.

Le pétitionnaire sera alors mis en demeure d'apporter les corrections nécessaires à la levée des réserves pour permettre la remise d'ouvrage.

Passé le délai imparti, la Régie exécutera d'office, et aux frais du pétitionnaire, les travaux de mise en conformité du branchement.

5.5. Mise en service du branchement

La mise en service du branchement, qui permet le déversement des effluents en provenance de la propriété vers le réseau public, est subordonnée à l'émission par la Régie d'une autorisation de déversement.

Cette autorisation de déversement est distincte de l'autorisation de travaux pour la réalisation d'un branchement.

L'autorisation de déversement est subordonnée :

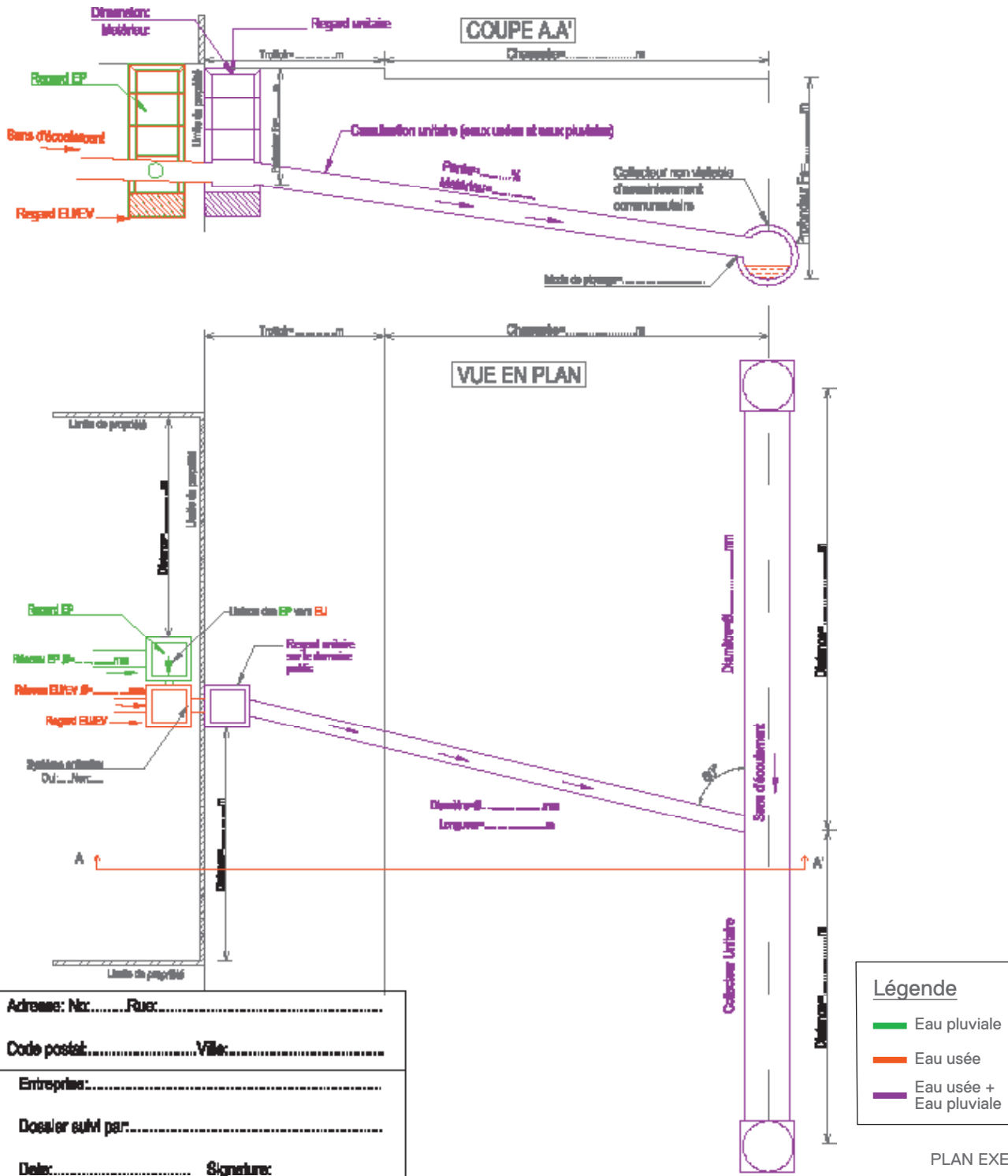
- > à la conformité du branchement ;
- > à la conformité des installations d'assainissement privées.

Le dispositif d'obturation du branchement sera supprimé par la Régie.

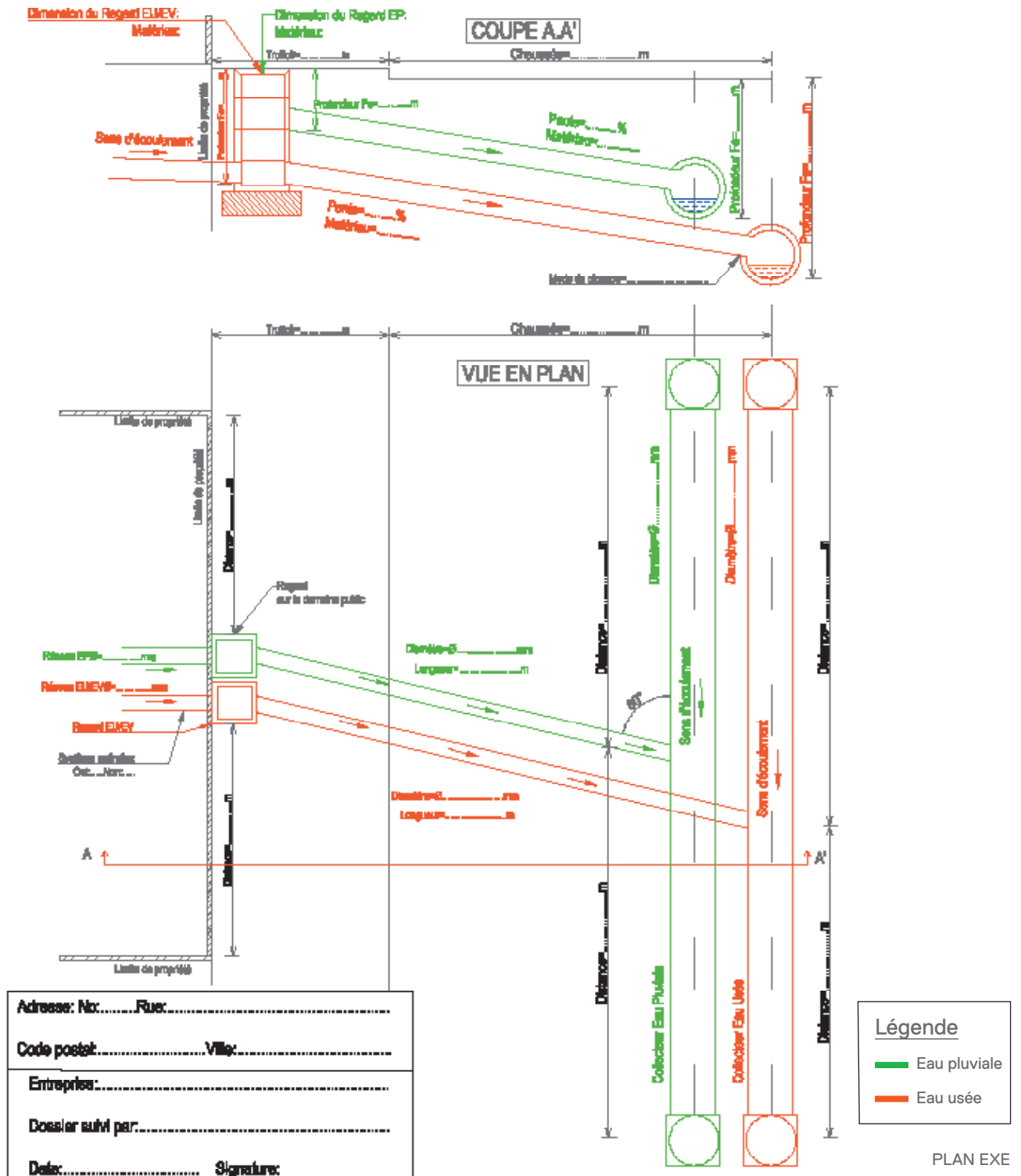
Cette mise en service ne dégage pas le pétitionnaire de ses obligations vis-à-vis du gestionnaire de la voirie publique (en cas d'une réfection définitive de chaussée non réalisée à la date de la remise d'ouvrage).

6. PLAN D'EXECUTION TYPE D'UN BRANCHEMENT

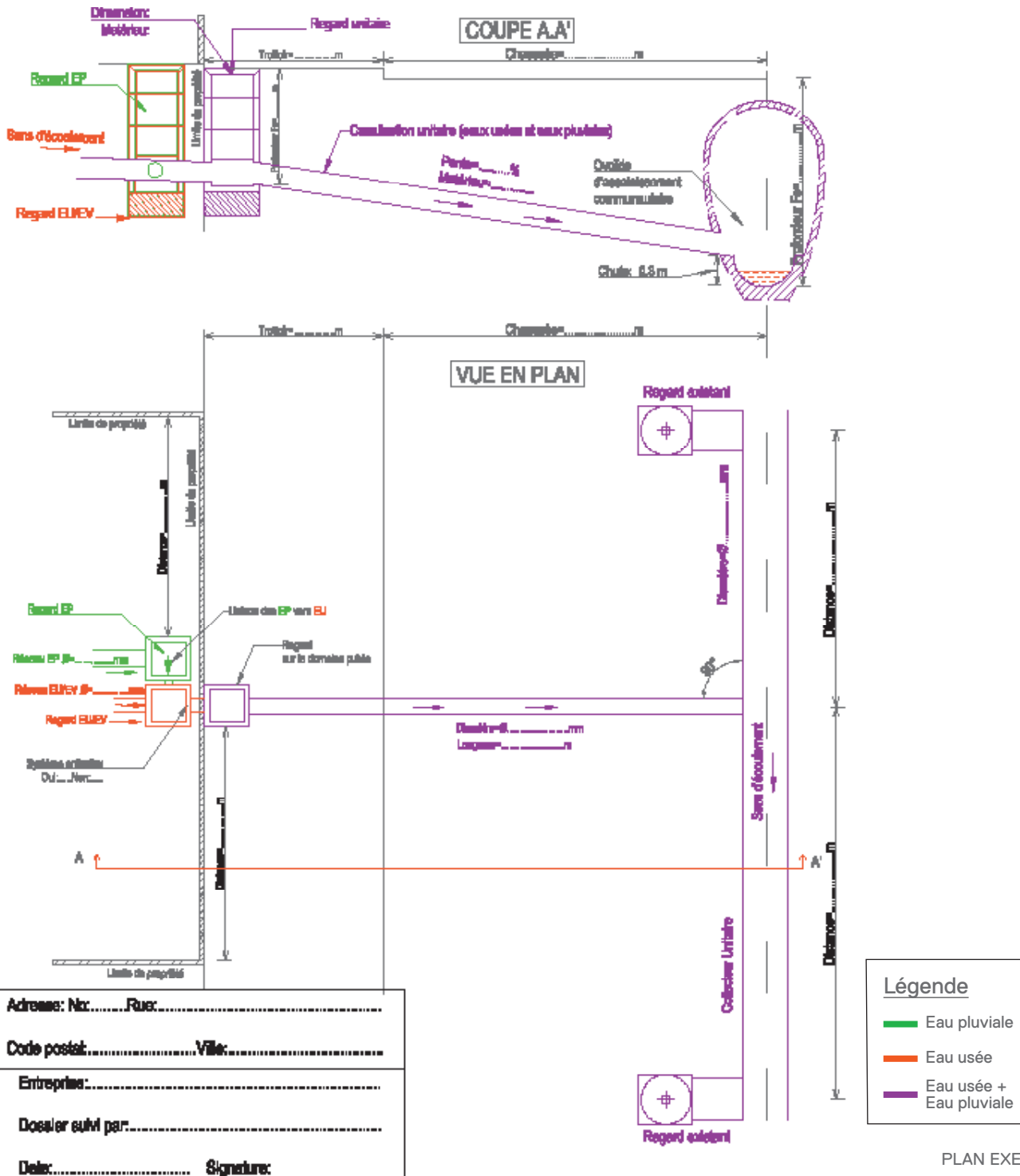
6.1. Plan d'exécution type sur un collecteur d'assainissement non visitable



6.2. Plan d'exécution type sur un collecteur d'assainissement non visitable séparatif



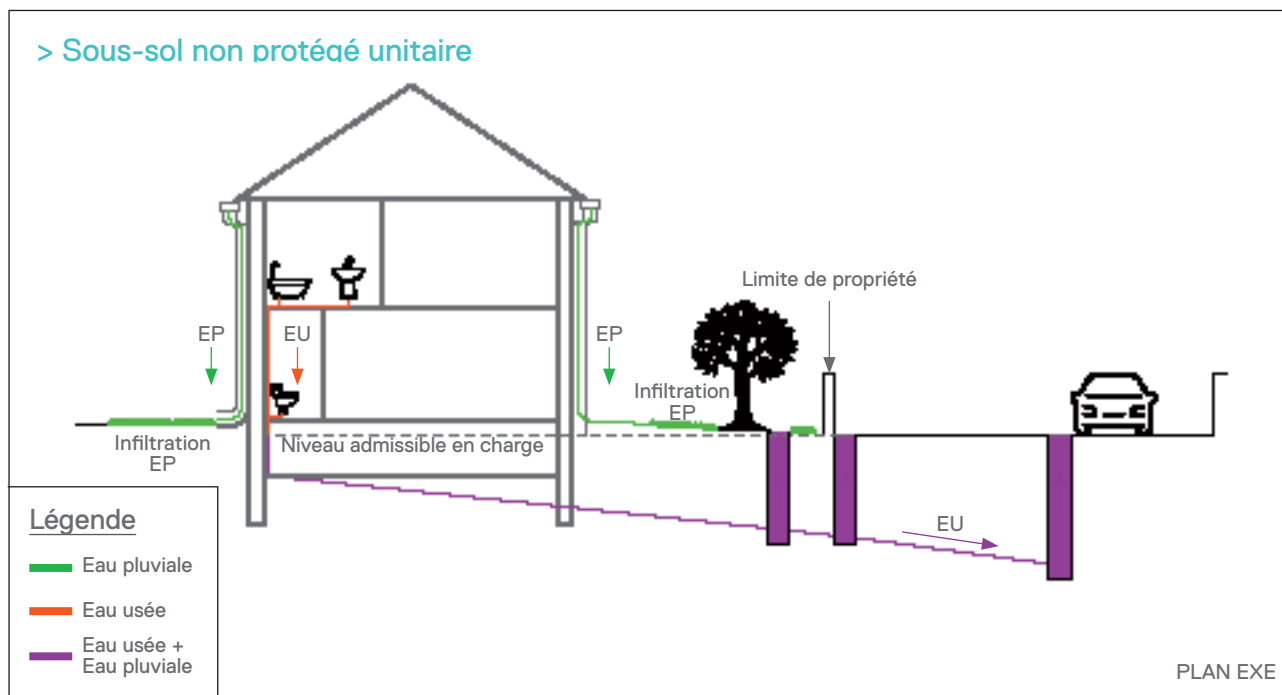
6.3. Plan d'exécution type sur un collecteur d'assainissement visitable



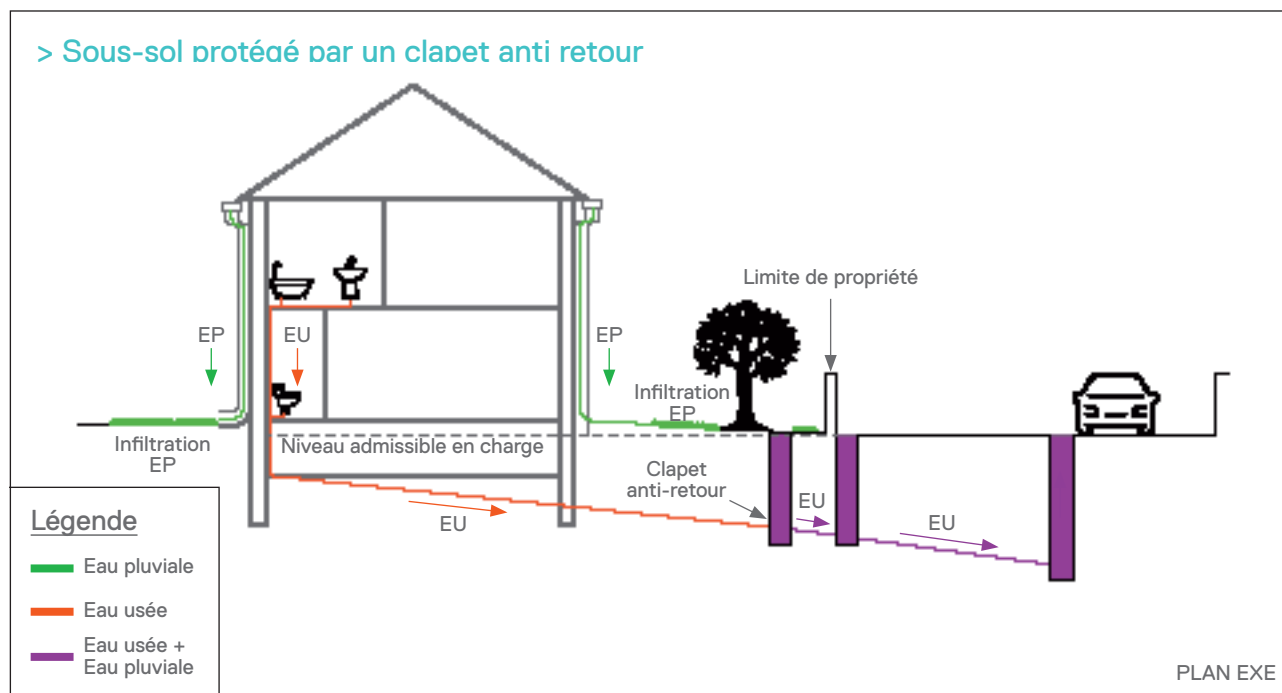
ANNEXE 2.1

SCHÉMAS TYPES DE PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

> Sous-sol non protégé unitaire



> Sous-sol protégé par un clapet anti retour



ANNEXE 3

ACTIVITÉS ASSIMILABLES « EAUX USÉES DOMESTIQUES » ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPÉCIFIQUES

L'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte détermine la liste des activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique.

Les prescriptions particulières sont celles qui seront demandées dans les situations les plus courantes pour les natures d'activités listées, et lorsque le caractère « assimilable » des eaux usées produites par l'établissement ayant engagé la démarche d'assimilation, aura été accepté par le gestionnaire du réseau.

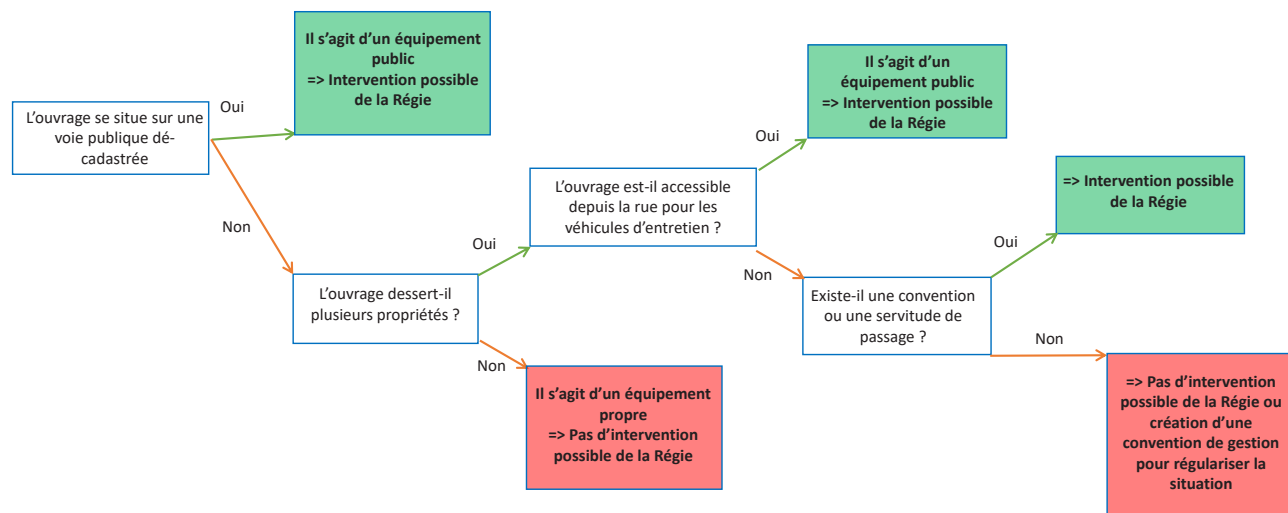
Pour certains établissements assimilés, des prescriptions particulières pourront être définies au cas par cas.

(voir le tableau de la page suivante)

Nature de l'activité	Type d'établissement	Prescriptions particulières
Restauration	<ul style="list-style-type: none"> > Restaurants traditionnels, selfs, vente de plats à emporter > Boucheries, charcuteries traiteurs 	<p>1. Autosurveillance : La Régie pourra demander une campagne de mesures réalisée par un organisme agréé, sur des échantillons moyens représentatifs de l'activité.</p> <p>2. Gestion des graisses (SEH)</p> <ul style="list-style-type: none"> > Le déversement de graisses dans le réseau d'assainissement territorial est formellement interdit ; > La mise en place et l'entretien d'un dispositif de prétraitement est une condition de l'acceptation du raccordement, sauf dérogation accordée par la Régie. Dans ce cas, le propriétaire devra prendre en charge les frais occasionnés pour la remise en état du réseau. Le dispositif de prétraitement devra être entretenu au minimum une fois par mois sauf prescriptions particulières données par la Régie ; > Doivent être tenu à la disposition de la Régie les justificatifs attestant de l'entretien et de l'élimination des déchets issus des dispositifs de prétraitement. <p>3. Gestion des huiles alimentaires usagées (SEH)</p> <ul style="list-style-type: none"> > Le déversement de graisses dans le réseau d'assainissement territorial est formellement interdit ; > La mise en place et l'entretien d'un dispositif de prétraitement est une condition de l'acceptation du raccordement
Services contribuant aux soins d'hygiène des personnes	<ul style="list-style-type: none"> > Laveries automatiques, pressing > Salons de coiffeurs, instituts de beauté, bains douches 	Le caractère « assimilable » et les prescriptions seront établis au cas par cas par le gestionnaire du réseau d'assainissement. Notamment, Aucun solvant ne doit être rejeté dans le réseau public d'assainissement territorial. Les justificatifs attestant de l'élimination des déchets doivent être tenu à la disposition de la Régie
Etablissements de santé (hors hôpitaux et cliniques)	<ul style="list-style-type: none"> > Cabinets médicaux et dentaires > Laboratoires médicaux > Cabinets d'imagerie > Maisons de retraites 	Prescriptions établies au cas par cas par le gestionnaire du réseau d'assainissement
Hôtelleries	<ul style="list-style-type: none"> > Hôtels (hors restauration) > Résidences de tourisme > Campings, caravanings > Logements d'étudiants > Centres pénitenciers 	Absence de prescriptions techniques générales
Activités sportives, récréatives et de loisirs	<ul style="list-style-type: none"> > Stades > Complexes sportifs > Piscines 	Prescriptions établies au cas par cas par le gestionnaire du réseau d'assainissement
Enseignements et éducation	<ul style="list-style-type: none"> > Établissements scolaires, universités... 	Prescriptions établies au cas par cas par le gestionnaire du réseau d'assainissement
Autres activités du secteur tertiaire	<ul style="list-style-type: none"> > Commerce de détail > Activités de services et d'administration > Activités financières et immobilières > Bibliothèques, locaux d'activité culturelle 	Absence de prescriptions techniques générales

ANNEXE 4

PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION DE LA RÉGIE LORSQUE L'OUVRAGE SE SITUE SOUS UNE PARCELLE CADASTRÉE



Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le



ID : 093-200057875-20231130-CT2023_11_28_88-DE

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le



ID : 093-200057875-20231130-CT2023_11_28_88-DE

POUR NOUS CONTACTER



Par téléphone :

0 805 058 058

(n° vert assainissement)



Par Mail :

eau-assainissement@est-ensemble.fr

Pour toutes les demandes relatives à des contrôles de raccordement, les attestations de desserte et informations sur la non-obligation de contrôle.

certificat-assainissement@est-ensemble.fr



Par courrier :

**Régie publique de l'eau et de
l'assainissement d'Est Ensemble**

100 avenue Gaston Roussel

93 232 Romainville Cedex



Plus d'informations sur notre site :

www.est-ensemble.fr/assainissement



**Est
Ensemble**
Grand Paris

Pour le climat
et la justice sociale!